

NEUVIÈME JOURNÉE.

Vendredi 30 novembre 1945.

Audience du matin.

LE PRÉSIDENT. — La parole est au Ministère Public américain.

M. JUSTICE JACKSON. — C'est le colonel Amen qui, ce matin représentera les États-Unis.

COLONEL JOHN H. AMEN (procureur adjoint américain). — Plaise au Tribunal. Je propose d'appeler le premier témoin de l'Accusation, le général de division Erwin Lahousen.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal m'a demandé de déclarer que les preuves fournies par le témoin que vous vous proposez d'appeler doivent se limiter strictement au chef d'accusation que traitent les États-Unis d'Amérique, le chef d'accusation n° 1.

COLONEL AMEN. — Puis-je disposer d'un instant pour en discuter avec le Procureur Général américain ?

LE PRÉSIDENT. — Oui, certainement.

Dr OTTO NELTE (avocat de l'accusé Keitel). — Monsieur le Président, à ma connaissance, le Ministère Public...

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous déclarer qui vous représentez ? Représentez-vous l'accusé Keitel ?

Dr NELTE. — Oui. A ma connaissance, un accord avait été conclu entre le Ministère Public et la Défense pour que, autant que possible, les questions qui devaient faire l'objet des débats du lendemain fussent rendues publiques à l'avance. Le but évident de cet accord très sensé était de permettre à l'avocat de discuter avec son client les questions à venir et par conséquent d'assurer aux débats un cours rapide et régulier.

Je n'ai pas été informé que l'Accusation dût faire entendre aujourd'hui le témoin Lahousen ; on ne m'a pas davantage dit sur quelles questions il devait être entendu.

Il était particulièrement important de le savoir parce qu'aujourd'hui, autant que j'en sois certain, le témoin Lahousen ne devait pas être entendu sur des questions ayant quelque rapport avec les exposés présentés ces jours derniers par le Ministère Public.

LE PRÉSIDENT. — C'est le contraire de ce que j'ai dit. Ce que j'ai dit, c'est que le témoin devait se limiter aux preuves concernant le chef d'accusation n° 1 ; c'est le seul chef d'accusation dont nous ayons parlé jusqu'ici.

Dr NELTE. — Estimez-vous, dans ces conditions, Monsieur le Président, afin de permettre à la Défense de contre-interroger le témoin, qu'il y a lieu de suspendre l'audience, après l'interrogatoire du Ministère Public, afin de permettre aux avocats de discuter avec leurs clients des questions à poser? Autant que je m'en souviens, le témoin Lahousen n'a jamais encore été nommé par le Ministère Public.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce tout ce que vous avez à dire?

Dr NELTE. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Je pense que le Tribunal désire entendre le Procureur américain sur l'accord qu'invoque l'avocat de l'accusé Keitel, accord sur la communication préalable aux avocats des accusés de l'objet des débats à venir.

M. JUSTICE JACKSON. — Je n'ai connaissance d'aucun accord prescrivant d'aviser la Défense de la comparution d'un témoin ou de la présentation de son témoignage; je ne voudrais d'ailleurs pas qu'il en soit ainsi. Il y a des raisons de sécurité sur lesquelles je n'ai pas besoin d'insister, j'en suis sûr, qui ne nous permettent pas de révéler les noms des témoins aux avocats.

Nous les avons avisés que nous leur donnerions des renseignements sur les documents et je crois que cela a été fait.

Pour les témoins, cependant, se pose une question de sécurité. Ces témoins ne sont pas toujours internés. Il faut les traiter d'une autre façon que les détenus et leur protection est une affaire très importante, car ce Procès a lieu au foyer même de l'organisation nazie à laquelle s'identifiaient quelques avocats des accusés.

LE PRÉSIDENT. — Je crois, Monsieur Justice Jackson, que cela suffit. Si vous dites au Tribunal qu'il n'y avait pas d'accord de ce genre, le Tribunal, naturellement est prêt à vous croire.

M. JUSTICE JACKSON. — Je ne connais rien de cette nature à propos des témoins. Cela s'applique aux documents.

Nous estimons qu'il est très difficile de comprendre exactement le sens de la décision que le Tribunal vient de faire connaître. Le chef d'accusation n° 1 est un chef d'accusation de complot qui embrasse toute la partie substantielle de l'Acte d'accusation. Il y a naturellement des problèmes de chevauchement qui ont, je le suppose, été jusqu'à ce matin, résolus par les Ministères Publics. Il est impossible, en jugeant une affaire de complot, de s'abstenir de mentionner le fait que l'acte, qui fut l'objet du complot, fut accompli. En fait, c'est une partie de la preuve du complot.

Je sais que je n'ai pas besoin d'insister sur l'amplitude de la preuve dans une affaire de complot. Je crois que la meilleure façon de procéder est peut-être de faire prêter le serment au témoin et, si les autres procureurs trouvent que l'on empiète sur leur domaine

ou si les juges trouvent que nous allons trop loin, ils peuvent à ce moment-là soulever une objection déterminée; car je ne vois pas comment on peut séparer, surtout sans avertissement, le chef d'accusation n° 1 des autres chefs d'accusation.

Nous avons fait de notre mieux pour établir un accord équitable entre les autres procureurs et nous, mais nous nous trouvons dans l'impossibilité de toujours satisfaire tout le monde.

Avec la plus grande déférence pour la décision du Tribunal, je voudrais suggérer de nous laisser continuer. Je ne sais pas au juste quelles peuvent être les limites de cette décision, mais je crois que le seul moyen de les connaître est de continuer et d'attendre les objections particulières relatives à chacun des points particuliers que l'on estimera avoir été transgressés; et, ce faisant, je tiens à dire que nous agissons avec le plus grand respect pour cette décision, mais qu'il se peut que nous nous trouvions en conflit avec elle car il est très difficile d'établir des limites en cette matière.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Stahmer ?

Dr STAHERMER. — Monsieur le Président, il me faut revenir sur les questions soulevées par le Dr Nelte, particulièrement sur son assertion qu'avant le début du Procès, la Défense et le Ministère Public étaient parvenus à un accord d'après lequel la Défense serait toujours mise au courant la veille, des questions qui seraient traitées le lendemain. Il y eut en fait un tel accord et je ne comprends pas comment le Ministère Public n'en aurait pas été informé. Dans une réunion, nous avons envisagé la possibilité de cet accord et nous avons reçu l'assurance du docteur Kempner, qui est notre agent de liaison, que l'on y parviendrait. Je voudrais en outre faire remarquer ce qui suit :

Le Ministère Public a déclaré que, pour des motifs de sécurité, la Défense ne pourrait pas être avisée des noms des témoins à entendre au cours des débats du lendemain. La presse cependant a reçu dès hier des renseignements concernant les témoins qui doivent être appelés aujourd'hui. Nous l'avons entendu dire par des représentants de la presse ce matin et, autant que je le sache, ces informations figurent déjà dans les journaux d'aujourd'hui. Je ne comprends donc pas pourquoi ces noms nous ont été cachés et pourquoi l'on nous dit que, pour des raisons de sécurité, on ne nous les communiquerait pas. Je crois que cela équivaut à une méfiance absolument injustifiée à l'égard de la Défense. En outre, il n'est pas exact que nous recevions maintenant les documents en temps utile; ils nous parviennent encore trop tard. Par exemple, un document dont on doit parler à l'audience aujourd'hui n'a été mis sur nos bureaux que ce matin et, de plus, en une langue que beaucoup d'avocats ne comprennent pas parce qu'ils n'ont pas une complète maîtrise de l'anglais.

Comme j'ai déjà soumis cette réclamation par écrit au Ministère Public, puis-je demander au Tribunal de prendre une décision aussi rapide que possible en la matière?

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous terminé?

Dr STAHLER. — Oui.

M. JUSTICE JACKSON. — Il est tout à fait exact que le nom du témoin qui doit être entendu aujourd'hui a été donné à la presse. La question de notre ligne de conduite sur la communication du nom des témoins me fut soumise hier soir, après la fin de l'audience, parce que jusqu'ici nous ne nous étions pas servi de témoins; j'ai alors déclaré au colonel Storey que le nom des témoins ne devait pas être remis aux avocats pour des raisons de sécurité. Il en fit part, je crois, au Dr Dix. Je me suis aperçu que ce nom avait été communiqué plus tard à la presse. Naturellement, les journalistes ont eu les renseignements appropriés sur ce témoin. Toutefois, pour revenir maintenant au principe, nous ne pouvons pas être soumis à l'obligation de communiquer aux avocats, les noms des témoins qui seront cités et qui sont à Nuremberg, mais qui ne sont pas détenus; la situation ne le permet pas. Nous ne pouvons pas davantage fournir à l'avance des procès-verbaux d'interrogatoires ou autres textes de ce genre concernant les témoins.

Nous voulons donner aux avocats tout ce qu'ils doivent avoir pour la bonne marche du Procès. Ils reçoivent maintenant beaucoup plus, à certains égards, en renseignements préalables, copies, assistance et service, qu'un citoyen des États-Unis qui comparait devant un Tribunal de son pays; et je crois qu'il n'est pas opportun de nous demander de leur dévoiler à l'avance soit les noms, soit les déclarations des témoins — souvent les déclarations dévoileraient le témoin. — On a déclaré hier que nous citerions un témoin aujourd'hui.

LE PRÉSIDENT. — Nous avons déjà entendu deux avocats au nom de la Défense. Avez-vous à ajouter quelque chose qui soit différent de ce qu'ils ont dit?

Dr DIX. — Oui, je crois pouvoir expliquer un malentendu et éclaircir l'ensemble de la situation.

Monsieur le Président, d'après mes renseignements (je ne sais pas de quoi l'on a discuté en mon absence), la situation est la suivante:

Bien qu'il y ait eu des négociations, le Ministère Public et la Défense n'ont abouti à aucun accord. Ainsi que le sait Votre Honneur, il n'existe qu'une décision du Tribunal, à l'égard des documents; cette décision est connue et je n'ai donc pas besoin de la répéter. En ce qui concerne les témoins, je pense pouvoir

présumer que nous sommes tous d'accord pour dire que le désir de la Défense de connaître à l'avance les noms des témoins est justifié.

Le Tribunal doit décider jusqu'à quel point les raisons de sécurité contrarient ce désir qui en lui-même est justifié. C'est là quelque chose que la Défense ne peut décider. Je crois avoir bien compris la pensée de M. Justice Jackson en disant que, si la presse est avisée des témoins qui seront entendus le lendemain, il va de soi que l'on doit donner les mêmes renseignements en même temps à la Défense. Cet incident n'est dû qu'à un concours de circonstances malheureuses qui peuvent être surmontées par la compréhension mutuelle et la bonne volonté.

Ainsi que je l'ai dit, je ne sais pas ce dont on est convenu avant que je sois présent ici. Je ne puis donc contredire sur ce point mon confrère le Dr Stahmer. Je crois possible, cependant, que le malentendu ait surgi à la suite de la décision du Tribunal d'après laquelle les documents devaient nous être transmis quarante-huit heures à l'avance et le film nous être présenté au préalable. Cette décision donna à mes confrères l'impression, que je considère comme justifiée, que toutes les affaires de ce genre devaient nous être soumises à l'avance. Bien entendu, nous ne comptons pas être informés du contenu des déclarations des témoins.

Après cet éclaircissement, je voudrais présenter la requête qu'à l'avenir nous puissions savoir aussitôt que possible quel témoin doit être cité; je voudrais aussi demander que les considérations de sécurité soient inspirées par l'assurance que la Défense, en corps, est digne de confiance, résolue et capable d'aider le Tribunal à se faire une opinion en se conformant à la discipline des débats. Je demande donc que les cas dans lesquels l'officier de sécurité estime qu'il ne doit pas communiquer à l'avance le nom d'un témoin, soient réduits au strict minimum.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal prend en considération les requêtes formulées au nom des avocats des accusés à l'égard de ce qui doit ou ne doit pas leur être communiqué. Quant au témoin que les États-Unis désirent faire entendre, ils sont autorisés à l'appeler immédiatement. S'inspirant de la limitation de son témoignage au premier chef d'accusation, le Tribunal pense que le meilleur parti serait que les autres procureurs aient la possibilité de poser maintenant toute question qui leur semble justifiée, et qu'ils puissent avoir l'occasion, s'ils le désirent, de rappeler ce témoin plus tard sur leurs propres chefs d'accusation.

Quant au contre-interrogatoire, les avocats des accusés seront autorisés à y procéder de la façon la plus commode possible, de sorte que s'ils désirent communiquer avec leurs clients avant de contre-interroger, ils en auront la possibilité. Maintenant, nous allons poursuivre.

COLONEL AMEN. — Pouvons-nous faire entrer le général Lahousen ?

LE PRÉSIDENT. — Comment vous appelez-vous ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Erwin Lahousen.

LE PRÉSIDENT. — Épelez, s'il vous plaît.

TÉMOIN LAHOUSEN. — L-A-H-O-U-S-E-N.

LE PRÉSIDENT. — Répétez ce serment après moi :

Je jure devant Dieu, Tout-Puissant et Omniscient, que je dirai la pure vérité et que je ne cèlerai ni n'ajouterais rien.

(Le témoin répète le serment.)

LE PRÉSIDENT. — Ne croyez-vous pas que le témoin ferait mieux de s'asseoir ?

COLONEL AMEN. — Je pense qu'on doit lui permettre de s'asseoir, d'autant plus qu'il souffre d'une maladie de cœur qui peut s'aggraver.

LE PRÉSIDENT. — Bien, asseyez-vous.

COLONEL AMEN. — Où êtes-vous né ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je suis né à Vienne.

COLONEL AMEN. — A quelle date ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Le 25 octobre 1897.

COLONEL AMEN. — Quelle était votre profession ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — J'ai fait mon instruction en Autriche, à l'Académie militaire de Wiener-Neustadt.

COLONEL AMEN. — Êtes-vous devenu tout de suite officier ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — En 1915, j'ai été nommé sous-lieutenant d'infanterie.

COLONEL AMEN. — Avez-vous servi au cours de la première guerre mondiale ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui, en qualité de sous-lieutenant, puis de lieutenant d'infanterie.

COLONEL AMEN. — Avez-vous ensuite été promu à des grades supérieurs ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui, j'ai été promu selon les règlements normaux en vigueur en Autriche à cette époque.

COLONEL AMEN. — Quel grade aviez-vous atteint en 1930 ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — En 1930, j'étais capitaine.

COLONEL AMEN. — Et, à partir de 1930, avez-vous suivi une instruction complémentaire ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — En 1930, j'entrai à l'École de guerre autrichienne, qui correspond à l'Académie militaire de l'Armée allemande. Là, j'ai reçu la formation d'officier d'État-Major.

COLONEL AMEN. — Combien de temps dura cette instruction ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Cette instruction dura trois ans.

COLONEL AMEN. — En 1933, à quelle unité de l'Armée régulière étiez-vous affecté ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — En 1933, je servais dans la deuxième division autrichienne, la division Vienne.

COLONEL AMEN. — Quelles y étaient vos fonctions ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — J'étais officier de renseignements ; c'était la branche du service pour laquelle j'avais déjà été désigné à la fin de mon instruction.

COLONEL AMEN. — Avez-vous alors reçu un nouvel avancement ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je fus promu normalement, en conformité avec les règlements applicables en Autriche et, vers la fin de 1933 environ, je passai commandant. Ensuite, vers 1935 ou au début de 1936, je fus transféré à l'État-Major général... et en juin ou en tous cas à l'été de 1936, je devins lieutenant-colonel à l'État-Major général autrichien.

COLONEL AMEN. — Étiez-vous affecté au Service de renseignements à ce moment-là ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — J'entrai au Service de renseignements autrichien qui, techniquement, correspond à l'« Abwehr » dans l'Armée allemande. Je dois ajouter qu'un Service de renseignements ne fut adjoint à l'Armée autrichienne qu'à ce moment, c'est-à-dire en 1936 ; avant cette année-là, il n'en existait pas. Comme on avait projeté de rétablir le Service de renseignements militaires qui avait cessé d'exister après la chute de l'Empire austro-hongrois, je reçus l'instruction nécessaire pour organiser ce service dans le cadre de l'Armée autrichienne.

COLONEL AMEN. — Après votre affectation au Service de renseignements, comment s'orienta principalement votre activité ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Mon chef responsable ou plus exactement le chef responsable était alors le colonel d'État-Major général Böhme ; il était le chef de service dont je dépendais, le chef du Service de renseignements, c'est-à-dire l'homme devant qui j'étais responsable, de qui je recevais mes ordres et mes instructions et qui, plus tard, devint le chef de l'État-Major général autrichien.

LE PRÉSIDENT. — Ne pouvez-vous pas abrégé sur ce point, colonel Amen? Nous n'avons vraiment pas besoin de tous ces détails.

COLONEL AMEN. — Très bien, Monsieur le Président. Je pense, toutefois, qu'il est important pour le Tribunal d'entendre un peu plus de ces renseignements qu'il ne semble au premier abord, en raison du fait que le témoin a obtenu ultérieurement une situation correspondante dans l'Armée allemande, que je désirais faire apprécier par le Tribunal.

Voulez-vous dire maintenant au Tribunal quelles furent vos principales activités après votre affectation au Service des renseignements? Quels renseignements trouviez-vous intéressants et essayiez-vous d'obtenir?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Puis-je répéter? Je ne sais si je vous ai bien compris. J'étais membre du Service de renseignements autrichien et non pas de l'Abwehr allemande.

COLONEL AMEN. — Après l'Anschluss, quelle fut votre position?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Après l'Anschluss, je fus automatiquement versé au Haut Commandement de l'Armée allemande où je faisais le même travail. Dans cette situation, j'étais alors membre de l'Abwehr et mon chef était l'amiral Canaris.

COLONEL AMEN. — Quel était le poste de l'amiral Canaris?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Canaris était, à ce moment-là, chef de l'Abwehr allemande, le Service de renseignements allemand.

COLONEL AMEN. — Voulez-vous expliquer brièvement les activités des différentes subdivisions de l'Abwehr sous les ordres de l'amiral Canaris?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Lorsque, après l'Anschluss, après 1938, je suis entré à l'« Amt Ausland/Abwehr », il y avait trois sections dans l'Abwehr et la section « Ausland » qui, ensemble, formaient l'organisation connue sous le nom d'« Ausland/Abwehr ». Telle était la structure de l'organisation de mon temps. Je ne puis dire exactement quelle était sa composition avant que j'en devienne membre.

COLONEL AMEN. — Et quelles étaient vos fonctions?

TÉMOIN LAHOUSEN. — D'abord, je vins automatiquement dans la première section de l'Abwehr. C'était la section qui s'occupait de réunir les renseignements; on l'appelait aussi le service secret de renseignements. Je travaillais sous les ordres d'un chef de section, Pieckenbrock, colonel de l'État-Major, que je connaissais déjà, ainsi que Canaris, de mon passé en Autriche.

COLONEL AMEN. — L'amiral Canaris était votre supérieur immédiat?

TÉMOIN LAHOUSEN. — L'amiral Canaris était mon supérieur immédiat.

COLONEL AMEN. — De temps en temps, avez-vous agi comme son représentant personnel ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui, dans tous les cas et à toutes les occasions où son représentant immédiat, le colonel Pieckenbrock n'était pas présent, ou bien quand Canaris, pour une raison ou une autre, jugeait nécessaire ou utile de se faire représenter par moi.

COLONEL AMEN. — En cette qualité, êtes-vous quelquefois entré en contact avec le Feldmarschall Keitel ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui.

COLONEL AMEN. — Avez-vous aussi été en contact avec Jodl ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui, à l'occasion, mais moins.

COLONEL AMEN. — Avez-vous, à l'occasion, assisté à des conférences auxquelles Hitler était aussi présent ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui, j'ai pris part à quelques-unes des réunions ou des discussions auxquelles Hitler assista et qu'il dirigea.

COLONEL AMEN. — Pouvez-vous dire au Tribunal si les chefs de l'Abwehr étaient favorables au programme de guerre de Hitler ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Là-dessus, je voudrais préciser qu'à ce moment-là, nous, les chefs de l'Abwehr, étions profondément influencés et séduits par la personnalité de Canaris, par son comportement interne qui n'était parfaitement clair et sans équivoque que pour un petit groupe d'entre nous.

COLONEL AMEN. — Y avait-il dans l'Abwehr un groupe spécial ou des groupes qui travaillaient contre les nazis ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Il y avait à l'intérieur de l'Amt Ausland/Abwehr deux groupes qui, par leurs intentions et leurs actions, étaient étroitement liés mais qui, néanmoins, doivent être un peu distingués.

COLONEL AMEN. — Quels étaient ces deux groupes ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Avant de répondre à cette question, il me faut décrire brièvement la personnalité de Canaris qui était notre chef spirituel et le foyer de ce groupe.

COLONEL AMEN. — Faites-le le plus rapidement possible, s'il vous plaît.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Canaris était un pur intellectuel, une personnalité intéressante, très particulière et compliquée ; il haïssait la violence comme telle et, par conséquent, il abhorrait la guerre, Hitler, son système et, en particulier, ses méthodes. Canaris, de quelque façon qu'on pût le considérer, était vraiment pleinement un homme.

COLONEL AMEN. — Voulez-vous maintenant en revenir aux deux groupements que vous avez mentionnés et me parler de ces deux groupes et de leur composition ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — On peut caractériser le premier groupe comme étant le cercle de Canaris. Il comprenait les chefs de l'Amt Ausland/Abwehr, Canaris lui-même comme son chef spirituel, le général Oster qui était alors chef de la Section centrale (directeur de l'Amt Ausland/Abwehr); mon prédécesseur, le lieutenant-colonel Grosscurth qui m'avait introduit dans l'entourage de Canaris à Vienne dès 1938; le chef de la première section de l'Abwehr, le colonel Pieckenbrock, qui était un ami intime de Canaris; de même le successeur de Pieckenbrock, le colonel Hansen, qui fut exécuté après le 20 juillet 1944; mon successeur, le colonel von Freytag-Loringhoven, qui, le 26 juillet 1944, se suicida avant d'être arrêté; puis, d'une façon un peu différente, le chef de la section III de l'Abwehr, le colonel von Bentivegni et aussi différentes personnes de toutes ces sections, qui furent pour la plupart exécutées ou emprisonnées, en relation avec les événements du 20 juillet 1944.

Il me faut également nommer ici un homme qui n'appartenait pas à ce groupe, mais qui était au courant de certains actes destinés à empêcher l'exécution ou l'émission d'ordres d'assassinats et autres atrocités: c'était le chef de la section Ausland de l'époque, l'amiral Bürckner. Voilà, en somme, les chefs du premier groupe appelé le cercle de Canaris.

Le second groupe, beaucoup plus petit, avait pour centre le général Oster, comme chef spirituel; ce groupe comprenait des membres de l'Ausland/Abwehr qui, dès 1938 (et cela m'est apparu clairement en 1939-1940 et plus tard) s'occupaient activement des projets et des plans destinés à se défaire, par la force, de Hitler, l'instigateur de cette catastrophe.

COLONEL AMEN. — Quels étaient les buts du groupe auquel vous apparteniez, c'est-à-dire le cercle fermé de Canaris ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Sur ses mobiles ou ses desseins politiques, je n'étais pas renseigné. Je peux simplement vous redire les pensées et les considérations que je connaissais bien, puisque j'étais l'un des plus intimes confidents de Canaris. Son attitude personnelle qui détermine non seulement mes propres actes, mais encore ceux de tous les autres officiels que je vous ai nommés, peut être décrite ainsi :

« Nous n'avons pas réussi à éviter cette guerre d'agression. La guerre implique la fin de l'Allemagne et de nous-mêmes, un malheur et une catastrophe de très grande étendue. Cependant un malheur encore pire que cette catastrophe serait le triomphe de ce système qui doit être empêché par tous les moyens; tel doit être le but suprême et la raison de notre combat. »

Ce que je viens de vous rapporter, je l'ai souvent entendu dire en substance par Canaris à l'intérieur du groupe dont je parle.

COLONEL AMEN. — Ce groupe auquel vous et Canaris apparteniez se réunissait-il fréquemment ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Il me faut expliquer que ce groupe ou cercle ne doit pas être considéré comme une organisation au sens technique du mot, ni comme une sorte de club de conspirateurs. C'aurait été entièrement contraire à la nature de Canaris. C'était beaucoup plus une association spirituelle d'hommes ayant les mêmes convictions, d'hommes qui voyaient et savaient — leurs fonctions officielles leur fournissaient les renseignements nécessaires — d'hommes qui se comprenaient et agissaient, mais chacun selon sa propre manière et en conformité avec sa propre personnalité.

C'est aussi la raison des différenciations dont j'ai parlé plus tôt. On ne demandait pas la même chose à tout le monde ; Canaris s'adressait à celui dont il savait de source personnelle que ses dispositions le mettaient à même d'accomplir une tâche déterminée.

COLONEL AMEN. — Aviez-vous des conversations à l'occasion de ces réunions officielles au cours desquelles Canaris aurait exposé ses vues, sur l'emploi de la force en Pologne par exemple ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Ces méthodes et les méthodes similaires furent, je peux le dire, toujours discutées dans notre cercle et bien entendu, repoussées par nous tous.

COLONEL AMEN. — Vous rappelez-vous ce que Canaris disait sur la guerre de Pologne à son début ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je me rappelle très clairement le moment où Canaris, complètement désemparé, entra pour nous dire que la situation était finalement devenue très sérieuse, bien qu'il ait eu auparavant l'impression que l'affaire pouvait encore être sauvée. Il me dit alors : « C'est la fin. »

COLONEL AMEN. — Avez-vous eu des entretiens avec Canaris et les autres membres de votre groupe au sujet de l'élimination des nazis de votre État-Major ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Tandis que j'étais encore à Vienne, avant de rejoindre mon poste à l'OKW, je reçus de Canaris l'ordre de n'amener aucun national-socialiste avec moi dans son service à Berlin. Je reçus également l'ordre de n'admettre dans ma section, et surtout aux postes élevés, autant que possible, aucun membre du Parti ou officiers sympathisants du Parti. Par conséquent, l'organisation...

COLONEL AMEN. — Est-ce que Canaris tenait un journal ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui, il tenait un journal. Il le tenait dès avant le début de la guerre. Je devais personnellement y contribuer et, en fait, j'y contribuai beaucoup.

COLONEL AMEN. — Était-ce une de vos fonctions que d'écrire dans ce journal ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Non, cela ne faisait pas partie réellement de mes fonctions, mais il m'incombait naturellement d'écrire les passages concernant les conférences auxquelles j'assistais avec Canaris ou comme son représentant.

COLONEL AMEN. — Avez-vous conservé des copies de ce que vous avez écrit dans le journal de Canaris ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui, j'en ai gardé, au su et avec l'approbation de Canaris.

COLONEL AMEN. — Avez-vous aujourd'hui sur vous les originaux de quelques-unes de ces copies ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je ne les ai pas sur moi, mais je puis les avoir à ma disposition.

COLONEL AMEN. — Avez-vous rafraîchi vos souvenirs sur ces passages ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui.

COLONEL AMEN. — Quel était le but de Canaris en tenant ce journal ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Comme seule réponse à cette question, je ne puis que répéter les paroles que Canaris lui-même me dit à ce sujet. Le but et l'intention de ce journal, — et c'est la voix de Canaris qui parle par ma bouche — était de montrer pour l'avenir au peuple allemand et au monde, les chefs qui avaient alors en mains le destin de leur nation.

COLONEL AMEN. — Vous rappelez-vous avoir assisté à des conférences avec Canaris au Quartier Général du Führer, juste avant la chute de Varsovie ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Canaris et moi avons pris part à une discussion non pas au Quartier Général du Führer, mais dans le train spécial du Führer, peu avant la chute de Varsovie.

COLONEL AMEN. — Et, après avoir rafraîchi votre mémoire en vous rapportant au contenu du journal de Canaris, pouvez-vous dire au Tribunal la date de ces conférences ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — D'après les notes et les documents à ma disposition, c'était le 12 septembre 1939.

COLONEL AMEN. — Ces conférences eurent-elles lieu le même jour ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Les discussions dans le train du Führer eurent lieu le même jour, c'est-à-dire le 12 septembre 1939.

COLONEL AMEN. — Y eut-il plus d'une conférence ce jour-là ? Fut-elle fractionnée en plusieurs séances ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — On ne peut pas les appeler vraiment des conférences; ce furent des discussions, des conversations de durée variable.

COLONEL AMEN. — Et qui était présent, à cette occasion?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Étaient présents, sans considération de temps et de lieu: le ministre des Affaires étrangères, von Ribbentrop; Keitel, chef de l'OKW; Jodl, chef de l'État-Major d'opérations de la Wehrmacht; Canaris et moi-même.

COLONEL AMEN. — Voyez-vous Ribbentrop dans cette salle d'audience?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui.

COLONEL AMEN. — Voulez-vous indiquer, afin que votre réponse figure au procès-verbal, où il est assis?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Là-bas — (*montrant du geste*) — au premier rang, le troisième en partant de la gauche.

COLONEL AMEN. — Voyez-vous également Keitel dans la salle d'audience?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui, il est à côté de Ribbentrop.

COLONEL AMEN. — Voyez-vous aussi Jodl dans la salle?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui, il est au second rang, à côté de M. von Papen.

COLONEL AMEN. — Maintenant, autant que vous le sachiez et qu'il vous en souvienne, voulez-vous expliquer au Tribunal, avec le plus de détails possible, ce qui fut dit et ce qui eut lieu à cette conférence dans le train du Führer?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Canaris eut d'abord une courte conversation avec Ribbentrop au cours de laquelle ce dernier exposa les buts politiques généraux à l'égard de la Pologne, et en particulier en liaison avec la question ukrainienne. Le chef de l'OKW reprit la question ukrainienne au cours de discussions ultérieures qui eurent lieu dans son wagon privé. Elles sont relatées dans les dossiers que je préparerai immédiatement sur l'ordre de Canaris. Alors que nous étions encore dans le wagon du chef de l'OKW, Canaris exprima ses graves inquiétudes à propos de l'intention de bombardement de Varsovie dont il venait d'avoir connaissance. Canaris insista sur les répercussions désastreuses qu'aurait ce bombardement sur la politique étrangère. Le chef de l'OKW, Keitel, répondit que ces mesures avaient été décidées directement entre le Führer et Göring et que lui, Keitel, n'avait aucune influence sur ces décisions. Je cite ici les propres paroles de Keitel, naturellement seulement après avoir relu mes notes. Keitel déclara:

« Le Führer et Göring sont en relations téléphoniques suivies; j'ai aussi entendu parfois une partie de ce qui se disait mais pas toujours. »

Ensuite, Canaris mit instamment en garde contre les mesures qui étaient parvenues à sa connaissance, à savoir les fusillades et les mesures de représailles projetées, dirigées particulièrement contre les intellectuels, la noblesse et le clergé polonais et, en fait, contre tous les éléments qui pouvaient être considérés comme chefs possibles de la résistance nationale. Canaris dit alors, je cite à peu près ses paroles: « Un jour, le monde rendra la Wehrmacht, sous les yeux de qui ces événements se sont passés, responsable de telles méthodes. »

Le chef de l'OKW répondit — ceci aussi est fondé sur mes notes, que j'ai relues il y a quelques jours — que ces choses avaient été décidées par le Führer et que le Führer, Commandant en chef de l'Armée, avait fait savoir qu'au cas où la Wehrmacht ne voudrait pas exécuter ces ordres ou ne les approuverait pas, elle devrait accepter la présence à ses côtés de SS, de la Sipo et d'unités similaires qui les exécuteraient. Un fonctionnaire civil serait alors nommé pour agir avec chaque commandant militaire.

Telle fut, en gros, notre discussion sur les fusillades et les mesures d'extermination prévues en Pologne.

COLONEL AMEN. — A-t-on dit quelque chose d'un soi-disant « nettoyage politique » ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui, le chef de l'OKW se servit d'une expression qui, certainement, provenait de Hitler et qui qualifiait ces mesures de « nettoyage politique ». Je me rappelle très clairement cette expression, même sans le secours de mes notes.

COLONEL AMEN. — Pour que le procès-verbal puisse être parfaitement clair, quelles mesures exactement, selon Keitel, avait-on déjà décidées ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Selon le chef de l'OKW, on était déjà tombé d'accord sur le bombardement de Varsovie et sur l'exécution des catégories de la population que j'ai mentionnées.

COLONEL AMEN. — Quelles étaient-elles ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Les intellectuels, la noblesse, le clergé et, naturellement, les Juifs.

COLONEL AMEN. — Qu'a-t-on, le cas échéant, dit d'une collaboration possible avec un groupe ukrainien ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Le chef de l'OKW, déclarant qu'il transmettait des instructions qu'il avait apparemment reçues de Ribbentrop, puisqu'il en parla à propos des projets politiques du ministre des Affaires étrangères, ordonna à Canaris de susciter dans l'Ukraine galicienne un soulèvement ayant pour but l'extermination des Juifs et des Polonais.

COLONEL AMEN. — A quel moment Hitler et Jodl se mêlèrent-ils à cette réunion ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Hitler et Jodl entrèrent soit après les discussions que je viens de décrire, soit vers la fin de l'ensemble de la discussion sur ce sujet, alors que Canaris avait déjà commencé son rapport sur la situation à l'Ouest ; c'est-à-dire sur les nouvelles qui étaient parvenues sur ces entrefaites à propos de la réaction de l'Armée française devant la « ligne Siegfried ».

COLONEL AMEN. — Des discussions ultérieures eurent-elles alors lieu ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Après cette discussion dans le wagon privé du chef de l'OKW, Canaris quitta la voiture et eut un autre bref entretien avec Ribbentrop qui, revenant sur la question de l'Ukraine, lui dit à nouveau que le soulèvement devait être monté de telle sorte que toutes les fermes et les habitations des Polonais fussent livrées aux flammes et que tous les Juifs fussent tués.

COLONEL AMEN. — Qui a dit cela ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Ribbentrop, alors ministre des Affaires étrangères, l'a dit à Canaris. Je me tenais à côté de lui.

COLONEL AMEN. — Y a-t-il le moindre doute à ce sujet dans votre esprit ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Non. Je n'ai pas le moindre doute là-dessus. Je me rappelle particulièrement clairement la formule quelque peu nouvelle : « Toutes les fermes et les maisons doivent être livrées aux flammes » ; jusqu'alors on n'avait parlé que de « liquidation » et d'« élimination ».

COLONEL AMEN. — Y a-t-il dans le journal de Canaris quelque note qui vous aide à vous souvenir aussi de ce point ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Non.

COLONEL AMEN. — Fut-il parlé de la France à ce moment-là, et, si oui, qu'en fut-il dit ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — En ce qui concerne la France, il y eut une discussion dans le wagon du chef de l'OKW ; Canaris décrivit la situation à l'Ouest sur la base de rapports de l'Abwehr et dit qu'à son avis les Français préparaient une grande attaque du côté de Sarrebrück ; Hitler qui, sur ces entrefaites était entré dans la pièce, intervint, prit la direction de la discussion et repoussa très vivement les assertions de Canaris en avançant des arguments qu'avec le recul du temps je dois reconnaître exacts en fait.

COLONEL AMEN. — Vous rappelez-vous si, au cours de cette conférence, Ribbentrop a parlé des Juifs ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Au cours de la conversation qui avait lieu dans le wagon privé de l'OKW, Ribbentrop n'était pas présent.

COLONEL AMEN. — Vous rappelez-vous si, à n'importe quel moment au cours de la conférence, Ribbentrop a parlé des Juifs?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je répète; dans la discussion qui eut lieu dans le wagon, non.

COLONEL AMEN. — Dans le but de préciser le procès-verbal, toutes les fois que vous avez parlé du chef de l'OKW, vous parliez de Keitel.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui.

COLONEL AMEN. — A-t-on demandé l'aide de la Wehrmacht pour la campagne de Pologne?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui.

COLONEL AMEN. — Cette entreprise eut-elle un nom spécial?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Ainsi qu'il est rapporté au journal de ma section le nom de cette entreprise, qui eut lieu juste avant la campagne de Pologne, était l'«opération Himmler».

COLONEL AMEN. — Voulez-vous expliquer au Tribunal de quelle nature était l'aide demandée?

TÉMOIN LAHOUSEN. — L'affaire sur laquelle je dépose maintenant est l'une des actions les plus mystérieuses qui se soient déroulées à l'Amt Ausland/Abwehr. Quelques jours ou quelque temps auparavant — je crois que c'était au milieu d'août; la date exacte peut être trouvée dans le journal de la section — la première section de l'Abwehr, ainsi que la mienne, la section II, reçurent la mission de fournir des uniformes et des équipements polonais, des cartes d'identité, etc. pour l'«opération Himmler». Cette demande, d'après la mention qui figure dans le journal de la section, qui n'était pas tenu par moi mais par mon adjoint, fut reçue par Canaris en provenance de l'État-Major d'opération de la Wehrmacht ou du Département de la Défense nationale. Je crois que l'on mentionna le nom du général Warlimont.

COLONEL AMEN. — Pouvez-vous nous dire quelle était la source de cette demande?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je ne puis pas indiquer la source de cette demande; je peux dire seulement qu'elle nous fut transmise sous la forme d'un ordre. C'était, à coup sûr, un ordre au sujet duquel nous, les chefs de section intéressés, avions déjà alors quelques idées personnelles sans savoir exactement ce qu'en fin de compte il signifiait. Le nom de Himmler, cependant, parlait de lui-même; et c'est également ce qui ressort des passages du journal de mon service qui relatent la question que je m'étais posée de savoir pourquoi M. Himmler devait en venir à recevoir de nous des uniformes?

COLONEL AMEN. — A qui l'Abwehr devait-elle fournir le matériel polonais ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Ces objets d'équipement devaient être tenus prêts et un jour, un homme des SS ou du SD, dont le nom figure au journal de guerre officiel de la section, vint les chercher.

COLONEL AMEN. — Quand l'Abwehr fut-elle informée de la manière dont on devait utiliser ce matériel polonais ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Le but réel était alors ignoré de nous ; il nous a échappé jusqu'à aujourd'hui dans ses détails. Nous avons tous, cependant, le soupçon très plausible que l'on préparait là quelque chose de tout à fait tortueux ; le nom de l'entreprise en était une garantie suffisante.

COLONEL AMEN. — Avez-vous appris, par la suite, de Canaris, ce qui s'était passé ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Les choses se déroulèrent en réalité de la manière suivante : lorsque le premier communiqué de la Wehrmacht parla d'une attaque d'unités polonaises sur le territoire allemand, Pieckenbrock qui tenait le communiqué entre les mains et le lisait à haute voix, fit observer que maintenant nous savions à quoi devaient servir nos uniformes.

Le même jour ou quelques jours plus tard, je ne sais plus, Canaris nous informa que des gens des camps de concentration avaient été déguisés avec ces uniformes et avaient reçu l'ordre d'entreprendre une attaque militaire contre la station de radio de Gleiwitz ; je ne puis me rappeler si l'on a mentionné le nom d'une autre localité. Bien que nous ayons été extrêmement intéressés, en particulier le général Oster, à connaître les détails de cette action, c'est-à-dire où et comment cela s'était passé (en fait, nous pouvions bien l'imaginer, mais nous ne savions pas comment cela s'était accompli), je ne puis pas encore dire aujourd'hui ce qui s'est exactement produit.

COLONEL AMEN. — Avez-vous jamais découvert ce qu'il était advenu des hommes des camps de concentration qui portaient les uniformes polonais et créèrent l'incident ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — C'est étrange, cette question a toujours retenu mon intérêt au plus haut point. Même après la capitulation, j'en ai parlé, dans l'hôpital où nous étions tous deux, avec un SS Hauptsturmführer, un Viennois, et lui ai demandé des détails sur ce qui s'était passé. Cet homme, qui s'appelait Birckel, me dit : « C'est bizarre que même nos milieux n'aient entendu parler de cette affaire que beaucoup plus tard, et encore à mots couverts. D'après ce que je sais, même les membres du SD qui prirent part à cette opération furent éliminés, c'est-à-dire tués. » C'est la dernière chose que j'ai entendu dire sur cette affaire.

COLONEL AMEN. — Vous rappelez-vous avoir assisté, en 1940, à une réunion au cours de laquelle le nom de Weygand a été prononcé ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui.

COLONEL AMEN. — Vous rappelez-vous, par hasard, le mois au cours duquel cette discussion a eu lieu ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — La discussion eut lieu pendant l'hiver 1940, soit en novembre soit en décembre, autant que je m'en souviens. J'ai inscrit la date exacte dans mes notes personnelles, au su de Canaris et selon son désir.

COLONEL AMEN. — Autant que vous le sachiez et qu'il vous en souviens, qui était présent ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Les trois chefs de section et le chef de la section Ausland, l'amiral Bürckner, étaient présents, comme presque chaque jour au cours de la conférence quotidienne sur la situation.

COLONEL AMEN. — Que vous a dit Canaris au cours de cette réunion ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Au cours de cette discussion, Canaris nous révéla que depuis un temps déjà considérable, Keitel faisait pression sur lui en vue de préparer l'élimination du général français Weygand et que, naturellement, c'était moi, c'est-à-dire mon service, qui serait chargé d'exécuter ce travail.

COLONEL AMEN. — Quand vous dites « élimination », que voulez-vous dire ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Tuer.

COLONEL AMEN. — Que faisait Weygand à ce moment-là ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Weygand, autant que je m'en souviens, était alors en Afrique du Nord.

COLONEL AMEN. — Quelle raison donnait-on pour tenter de tuer Weygand ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — La raison qu'on donnait était la crainte que Weygand, avec la partie invaincue de l'Armée française ne formât un centre de résistance en Afrique du Nord. Telle était, en gros, la raison, autant que je me souviens aujourd'hui ; il est possible que d'autres facteurs soient entrés en jeu.

COLONEL AMEN. — Après que Canaris vous eût donné cette information, que fut-il dit d'autre au cours de cette réunion ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Cette demande, d'abord faite si ouvertement et dans une forme aussi peu déguisée à l'Abwehr militaire par un représentant des Forces armées, fut repoussée résolument et

avec indignation par tous ceux qui étaient présents. Moi-même qui étais l'intéressé, puisqu'on attendait de ma section qu'elle exécutât cette mission, je déclarai nettement, devant tous, que je n'avais pas la moindre intention d'exécuter cet ordre. Ma section et mes officiers sont faits pour combattre; ce ne sont ni une bande d'assassins, ni des meurtriers.

COLONEL AMEN. — Que dit alors Canaris?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Canaris répondit à peu près: « Calmez-vous, nous en dirons un mot tout à l'heure ensemble » ou quelque chose d'approchant.

COLONEL AMEN. — Avez-vous plus tard tiré la chose au clair avec Canaris?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Lorsque les autres eurent quitté la salle, je parlai en tête-à-tête à Canaris et il me dit immédiatement: « Il est tout à fait évident non seulement que cet ordre ne sera pas exécuté, mais encore que nous ne le communiquerons à personne d'autre. » C'est ce qui se passa en fait.

COLONEL AMEN. — Avez-vous été questionné plus tard pour savoir si vous aviez exécuté cet ordre?

TÉMOIN LAHOUSEN. — A l'occasion d'un rapport que Canaris faisait à Keitel, j'étais présent et Keitel aborda ce sujet; il me demanda ce qui s'était produit et ce qui avait été fait dans cette affaire. La date de cet incident fut consignée dans mes notes sur la suggestion de Canaris et à sa connaissance.

COLONEL AMEN. — Quelle réponse faites-vous à Keitel?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je ne peux évidemment pas me rappeler mes paroles mêmes, mais une chose est certaine; je ne lui répondis pas que je n'avais pas l'intention d'exécuter cet ordre. Cela, je ne pouvais pas le dire et je ne l'ai pas dit, sans quoi je ne serais pas assis ici aujourd'hui. Sans doute, comme dans beaucoup de cas semblables, je répondis que c'était très difficile, mais que nous ferions tout notre possible, ou quelque chose de ce genre. Naturellement, je ne peux pas me rappeler exactement mes paroles.

COLONEL AMEN. — Incidemment êtes-vous le seul de ce groupe d'intimes de Canaris qui soit encore vivant aujourd'hui?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je crois que je suis pour le moins un des très rares survivants. Peut-être Pieckenbrock vit-il encore; peut être Bentivegni qui, cependant, n'appartenait pas au groupe le plus fermé. La plupart des autres furent liquidés à la suite des événements du 20 juillet.

COLONEL AMEN. — Je vais aborder maintenant un autre sujet. En 1941, avez-vous assisté à une conférence où le général Reinecke était présent?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui.

COLONEL AMEN. — Qui était le général Reinecke ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Le général Reinecke était alors chef du Service administratif de la Wehrmacht, service qui faisait partie de l'OKW.

COLONEL AMEN. — Vous rappelez-vous la date approximative de cette réunion ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — C'était, en gros, pendant l'été de 1941, peu après le début de la campagne de Russie; approximativement, en juillet.

COLONEL AMEN. — Autant que vous le sachiez et qu'il vous en souviennne, pouvez-vous déclarer exactement qui était présent à cette conférence ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — A cette conférence, qui est aussi relatée dans les notes prises pour Canaris et à laquelle je le représentais, étaient présents: le général Reinecke, qui présidait l'Obergruppenführer Müller du RSHA, le colonel Breuer représentant le Service des prisonniers de guerre, et moi-même, en tant que représentant de Canaris de l'Ausland/Abwehr.

COLONEL AMEN. — Voulez-vous nous dire qui était Müller et pourquoi il était à cette réunion ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Müller était chef de section à l'Office central de sûreté du Reich (RSHA); il prit part à la réunion parce qu'il était responsable de la mise en pratique des mesures concernant le traitement des prisonniers de guerre russes, c'est-à-dire responsable des exécutions.

COLONEL AMEN. — Voulez-vous expliquer qui était le colonel Breuer et pourquoi il était là ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Le colonel Breuer représentait le service des prisonniers de guerre. Je ne sais pas de quel organisme dépendait alors ce service. En tout cas, le colonel était responsable à l'OKW des questions relatives aux prisonniers de guerre.

COLONEL AMEN. — Quel était le but de cette conférence ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Cette conférence avait pour but d'examiner des ordres pour le traitement des prisonniers de guerre russes, de les commenter, de les expliquer et de leur trouver des motifs raisonnables.

COLONEL AMEN. — Avez-vous appris, d'après le cours des entretiens, la substance des ordres discutés ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Ces ordres traitaient de deux groupes de mesures qui devaient être prises: premièrement, l'exécution des

commissaires politiques russes; deuxièmement, l'exécution de tous les éléments parmi les prisonniers de guerre russes qui, d'après le programme spécial de sélection du SD, pouvaient être reconnus comme complètement bolchevisés ou comme représentants actifs de l'idéologie bolchevique.

COLONEL AMEN. — Avez-vous aussi appris, au cours de la conversation, quel était le fondement de ces ordres?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Le fondement de ces ordres fut expliqué dans ses grandes lignes par le général Reinecke comme il suit: La guerre entre l'Allemagne et la Russie n'était pas une guerre entre deux États ou deux Armées, mais entre deux idéologies, l'idéologie nationale-socialiste et l'idéologie bolcheviste. Le soldat de l'Armée rouge ne devait pas être considéré comme un soldat dans le sens du mot qui s'applique à nos adversaires occidentaux, mais comme un ennemi idéologique, Il devait être regardé comme l'ennemi mortel du national-socialisme et traité en conséquence.

COLONEL AMEN. — Canaris vous a-t-il dit pourquoi il vous choisissait comme représentant pour cette conférence?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Canaris me donna peut-être deux ou trois raisons et motifs pour m'envoyer à cette conférence, bien que lui-même fût à Berlin. D'abord, il désirait éviter une rencontre avec Reinecke pour qui il nourrissait une forte aversion personnelle, le jugeant comme le type du général national-socialiste, toujours pressé de complaire. En second lieu, il me dit et me donna comme ligne de conduite d'essayer, par des arguments positifs, c'est-à-dire par des appels à la raison, d'obtenir l'annulation de cet ordre brutal et complètement insensé ou au moins la limitation de ses effets dans la mesure du possible. Il me désigna aussi pour des raisons de tactique, car en sa qualité de chef de service il ne pouvait avoir son franc-parler comme moi qui, grâce à ma situation subalterne, pouvait user d'un langage beaucoup plus énergique.

D'un autre côté, il était bien au courant de ma position personnelle à l'égard de cette question, position que j'avais manifestée chaque fois que je le pouvais au cours de mes nombreuses tournées au front, où j'étais témoin des mauvais traitements infligés aux prisonniers de guerre. Ce fait est aussi clairement relaté dans mes notes.

COLONEL AMEN. — Canaris et les autres membres de votre groupe avaient-ils un surnom pour Reinecke?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Non seulement dans notre groupe mais aussi dans d'autres milieux, il était connu comme le « petit Keitel » ou « l'autre Keitel ».

COLONEL AMEN. — Avant que vous ne partiez pour cette conférence, Canaris a-t-il fait d'autres remarques sur ces ordres?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Canaris avait déjà, lors de la réception de ces ordres, exprimé une forte hostilité à leur rencontre, devant notre cercle intime; quand je dis notre cercle, cela signifie principalement les chefs de section; il avait émis une protestation par l'intermédiaire de la section Ausland, c'est-à-dire de Bürckner. Je ne me souviens plus si cela fut fait par écrit ou si Bürckner la transmit verbalement à Keitel directement. Je crois que les deux moyens furent employés. Bürckner serait, je pense, au courant.

COLONEL AMEN. — Quand vous dites « protestation par l'intermédiaire de Bürckner » que voulez-vous dire ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Quand je dis : Bürckner, je veux dire sa section ou un groupe, ou peut-être même un représentant de son service, dans lequel les questions de Droit international étaient confiées au comte Moltke, qui, incidemment parmi le cercle ...

COLONEL AMEN. — Voulez-vous répéter cela ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Cette protestation ou cette réfutation sur la question du traitement des prisonniers de guerre russes fut transmise par Canaris par l'intermédiaire de la section Ausland, c'est-à-dire de Bürckner. La section Ausland avait un service qui s'occupait des questions de Droit international et l'autorité compétente dans ce service était le comte Moltke, qui était membre du cercle intime d'Oster et fut exécuté après le 20 juillet.

LE PRÉSIDENT. — Serait-ce une heure convenable pour suspendre ?

COLONEL AMEN. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Jusqu'à deux heures.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

LE PRÉSIDENT. — Veuillez continuer, colonel Amen.

(Le témoin Lahousen reprend sa déposition.)

COLONEL AMEN. — Avant la suspension de midi, vous déposez sur une conférence de 1941, entre Reinecke et d'autres. Avant cette conférence, Canaris vous a-t-il dit le genre d'appel que vous deviez adresser à ceux qui assistaient à cette réunion ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Avant l'entrevue, Canaris me dit, comme je l'ai déjà fait remarquer, que je devais user d'arguments positifs pour obtenir le retrait de cet ordre ou, au moins, pour en diminuer les effets, mais que je ne devais pas me laisser aller à me servir d'arguments d'ordre humanitaire de peur de me rendre ridicule.

COLONEL AMEN. — Et maintenant, voulez-vous expliquer au Tribunal, autant qu'il vous en souviendra, ce qui s'est passé et dit au cours de cette conférence ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — La discussion fut ouverte par le général Reinecke ; il expliqua ces ordres de la façon dont je les ai décrits avant la suspension d'audience. Il déclara que ces mesures étaient nécessaires et qu'il était essentiel aussi de préciser cette idée à la Wehrmacht et, surtout, au corps des officiers, parce qu'apparemment ils pensaient encore comme à l'âge de pierre et non comme à l'ère actuelle du national-socialisme.

COLONEL AMEN. — Quel point de vue avez-vous exposé au cours de cette conférence ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Conformément aux instructions, je soutins les vues de l'Ausland/Abwehr — c'est-à-dire de Canaris — et en gros je soulignai d'abord l'effet très défavorable de ces mesures sur les troupes, c'est-à-dire les troupes du front, indiquant qu'elles ne comprendraient jamais de tels ordres, surtout pas le simple soldat. Nous avions, en outre, des rapports précisant que les exécutions avaient lieu quelquefois sous leurs yeux.

Ensuite, j'apportai les objections de mon service qui touchaient à l'activité du service lui-même : l'effet de ces mesures sur l'ennemi, c'est-à-dire pratiquement la suppression de la désertion des Russes qui se rendaient jusqu'au dernier homme sans résistance ; aussi les grosses difficultés qu'avait l'Abwehr à recruter des agents, c'est-à-dire des personnes qui, pour des raisons diverses, s'étaient volontairement déclarées prêtes à travailler pour les Allemands.

COLONEL AMEN. — Afin que ceci soit clair dans le procès-verbal car je crois qu'il y a eu une certaine confusion dans la traduction, je désire souligner à nouveau un ou deux points de ce

raisonnement. Qu'avez-vous dit à cette conférence à propos de l'effet de l'exécution de ces ordres sur les soldats russes ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — J'ai fait d'abord remarquer, que, du fait de ces ordres, certains éléments parmi les soldats russes qui étaient enclins à se rendre, se trouvaient empêchés de le faire; ensuite que les gens qui, pour des raisons diverses, auraient offert leurs services à l'Abwehr, en seraient également détournés par ces mesures; et qu'en résumé, par-dessus tout, on obtiendrait l'effet contraire de celui qu'on désirait et que la force de résistance des soldats de l'Armée rouge serait accrue à l'extrême.

COLONEL AMEN. — Et afin que tout soit parfaitement clair, qu'avez-vous dit à propos de l'effet de l'exécution de ces ordres sur les troupes allemandes ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je leur dis que, d'après de nombreux rapports venant du front, l'effet sur le moral et la discipline des troupes était désastreux.

COLONEL AMEN. — Y eut-il une discussion de droit international à cette conférence ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Non. A cette occasion, il n'y eut aucune discussion de droit international. On insista particulièrement sur la méthode de sélection des prisonniers de guerre. Elle était complètement arbitraire, sans parler de l'ordre général en lui-même.

COLONEL AMEN. — Nous y viendrons dans un moment. Vos vues furent-elles adoptées à cette conférence ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Mes vues, celles de l'Amt Abwehr que je représentais, furent combattues de la façon la plus catégorique par Müller, qui repoussa, avec les clichés habituels, les arguments que j'avais présentés; la seule concession qu'il accorda fut que les exécutions, pour ménager les sentiments des troupes, se feraient, non pas devant elles, mais à l'écart. Il fit aussi quelques concessions sur la question de la sélection, qui était tout à fait arbitraire, puisqu'elle était simplement laissée à l'initiative des chefs de commandos (Einsatzführer).

COLONEL AMEN. — Et à la suite de cette conférence, avez-vous appris que des ordres furent donnés pour que ces exécutions eussent lieu en dehors de la vue des troupes allemandes ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — A part la promesse de Müller, que j'ai mentionnée, je n'en ai plus entendu parler alors. J'ai trouvé confirmation des résultats de la conférence et des promesses qui me furent alors faites, dans un ordre qui vient seulement de m'être présenté.

COLONEL AMEN. — A-t-on discuté au cours de cette conférence sur la manière dont ces ordres de massacres étaient exécutés ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui. Dans le cours de la discussion, tout le problème fut débattu, y compris la façon dont les ordres étaient exécutés; d'après mes souvenirs, c'était par des détachements spéciaux du SD (Einsatzkommandos), qui étaient chargés à la fois du triage des gens en question dans les camps et dans les centres de rassemblement de prisonniers de guerre, et des exécutions.

Reinecke discuta aussi des mesures concernant le traitement des prisonniers de guerre russes dans les camps. Il approuva nettement, non point mes arguments, mais ceux de Müller et exprima son opinion en termes particulièrement énergiques et vigoureux.

COLONEL AMEN. — Voulez-vous expliquer maintenant au Tribunal, d'après ce que vous avez appris à cette conférence, la manière exacte dont étaient choisis ces prisonniers, et de quelle façon on déterminait ceux d'entre eux qui devaient être exécutés.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Les prisonniers étaient triés par des commandos du SD suivant des principes particuliers et complètement arbitraires. Certains des chefs de ces Einsatzkommandos se guidaient sur des considérations raciales; en particulier, si quelqu'un était Juif, ou de type juif, ou pouvait être classé de quelque manière comme étant d'une race inférieure, il était prélevé pour l'exécution. D'autres chefs du SD choisissaient les gens d'après leur intelligence. D'autres avaient des idées tout à fait personnelles et en général des plus bizarres, de sorte que je me sentis contraint de demander à Müller: «Dites-moi, d'après quels principes se fait cette sélection? Est-ce que c'est d'après la taille de l'individu ou d'après la peinture de ses souliers?» Müller repoussa très vivement ces objections et toutes les autres et Reinecke adopta strictement le point de vue de Müller au lieu de souscrire à mes opinions, c'est-à-dire à celles de l'Amt «Ausland/Abwehr» qui voulait lui construire un pont d'or. Tel fut l'essentiel de la discussion à laquelle je pris part.

COLONEL AMEN. — Avez-vous reçu des informations sur la manière dont ces ordres furent exécutés par les rapports officiels qui vous étaient transmis?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Nous étions tenus au courant de tous les événements par nos agents, soit du front, soit des camps. Dans ces camps agissaient des officiers de la section III de l'Abwehr; par ce moyen, c'est-à-dire par la voie normale de service, nous reçûmes des rapports et des exposés verbaux relatifs à l'exécution de toutes ces mesures et à leurs effets.

COLONEL AMEN. — Les informations que vous receviez étaient-elles secrètes et confidentielles; étaient-elles connues d'autres personnes?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Les renseignements étaient confidentiels en conformité avec l'usage de nos services. En fait, cependant,

ce qui se passait dans les camps et les incidents qui avaient lieu au cours des sélections étaient connus de groupes étendus de la Wehrmacht.

COLONEL AMEN. — Au cours de cette conférence, Reinecke vous apprit-il quelque chose quant au traitement des prisonniers russes dans les camps ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Dans cette conférence, Reinecke parla du traitement des prisonniers de guerre russes dans les camps ; il était d'avis que dans les camps, leur traitement ne devait pas être le même que celui des autres prisonniers alliés, mais qu'il fallait, là aussi, appliquer des mesures appropriées et discriminatoires. Les gardes des camps devaient, quoi qu'il arrivât, être munis de fouets et au moindre indice d'une tentative d'évasion ou d'un autre acte répréhensible avaient le droit de faire usage de leurs armes.

COLONEL AMEN. — A part les fouets, quel autre équipement donnait-on aux gardes des stalags ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Ce sont des détails que je ne me rappelle pas pour le moment. Je ne peux que vous dire ce qui fut mentionné au cours de cette discussion.

COLONEL AMEN. — Reinecke a-t-il dit quelque chose sur les fouets ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Reinecke dit que les hommes de garde devaient se servir de leurs fouets ou de leurs bâtons ou d'instruments semblables.

COLONEL AMEN. — Avez-vous entendu parler par des voies officielles de l'ordre de marquer au fer rouge les prisonniers de guerre russes ?

LE PRÉSIDENT. — Colonel Amen, je crois que vous devriez les désigner sous le terme de prisonniers « soviétiques » et non pas « russes ».

COLONEL AMEN. — Oui, Votre Honneur. Avez-vous entendu parler d'un ordre de ce genre ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — J'en ai entendu parler au cours de l'une des conférences à laquelle la plupart des chefs de service que j'ai déjà nommés assistaient habituellement. La majorité d'entre eux au moins a dû s'y trouver.

COLONEL AMEN. — Savez-vous s'il y eut des protestations au sujet de cet ordre ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Dès que l'intention de marquer au fer rouge ces prisonniers soviétiques fut dévoilée, Canaris éleva immédiatement une très violente protestation par l'intermédiaire du service Ausland et en réalité de Bürckner en personne.

COLONEL AMEN. — Que vous a dit Canaris au sujet de cet ordre?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Canaris nous a dit que cette question avait déjà été traitée dans un rapport médical par des médecins, et qu'il s'était effectivement trouvé des gens pour consentir à traiter d'une telle folie dans un rapport médical écrit. Tel fut le sujet principal de cette discussion.

COLONEL AMEN. — Quelles informations, le cas échéant, reçûtes-vous par la voie officielle, à propos des plans formés pour ramener en territoire allemand les prisonniers de guerre soviétiques?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Dans le même cadre et dans le même groupe, je dois toujours le répéter, c'est-à-dire au cours des conférences entre Canaris et ses chefs de sections, j'ai entendu dire que l'État-Major général avait projeté d'amener un certain nombre de prisonniers soviétiques en Allemagne, mais que ces projets avaient été soudainement abandonnés. Je me souviens que c'était sur l'ordre direct de Hitler; c'était la confirmation des conditions existant dans les camps du théâtre des opérations, où les prisonniers étaient entassés, ne pouvaient être convenablement nourris, logés ou vêtus, ce qui provoquait dans ces camps des épidémies et suscitait le cannibalisme.

COLONEL AMEN. — Je ne suis pas très sûr que nous ayons bien entendu une partie de votre réponse précédente. Voudriez-vous à nouveau nous dire quels furent les changements apportés à ces ordres?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Voudriez-vous, s'il vous plaît, répéter la question?

COLONEL AMEN. — Vous avez mentionné un changement dans les projets de transport des prisonniers soviétiques en territoire allemand. Est-ce exact?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui, ils ne furent pas ramenés en Allemagne.

COLONEL AMEN. — Et quel fut le résultat de cet acte, c'est-à-dire du fait qu'ils ne furent pas ramenés, sur ordre direct de Hitler?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Le résultat fut celui que je viens de vous décrire.

COLONEL AMEN. — Mais je voudrais que vous le répétiez, parce que nous avons manqué certaines de vos réponses pendant la traduction. Veuillez simplement répéter à nouveau.

TÉMOIN LAHOUSEN. — La plupart des prisonniers restèrent dans la zone des opérations, sans soins — soins au sens des conventions sur les prisonniers de guerre — quant au logement, à la nourriture, aux soins médicaux, et beaucoup d'entre eux moururent sur

le sol nu. Des épidémies éclatèrent; le cannibalisme même fit son apparition, c'est-à-dire que des hommes, poussés par la faim, s'entre-dévorèrent.

COLONEL AMEN. — Étiez-vous personnellement sur le front pour observer ces conditions?

TÉMOIN LAHOUSEN. — J'ai fait plusieurs tournées avec Canaris et j'ai vu, de mes propres yeux, une partie de ce que je viens de vous décrire. J'ai noté mes impressions à l'époque; ces notes ont été trouvées dans mes papiers.

COLONEL AMEN. — Avez-vous aussi obtenu des renseignements à ce sujet par la voie officielle de l'Abwehr?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui, j'ai reçu ces renseignements par mes propres services subordonnés et par l'Ausland/Abwehr.

COLONEL AMEN. — D'après vos renseignements officiels, dans quelle mesure la Wehrmacht était-elle impliquée dans ces mauvais traitements infligés aux prisonniers de guerre?

TÉMOIN LAHOUSEN. — D'après mes informations, la Wehrmacht était impliquée dans toutes les questions qui se rapportaient aux prisonniers, excepté les exécutions qui étaient du ressort des commandos du SD et du Service central de Sécurité du Reich.

COLONEL AMEN. — Mais n'est-ce pas un fait que les camps de prisonniers étaient entièrement soumis à la juridiction de la Wehrmacht?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui, les prisonniers de guerre étaient placés sous la juridiction du commandement suprême de la Wehrmacht.

COLONEL AMEN. — Mais avant qu'ils ne soient placés dans ces camps, les commandos spéciaux de SS étaient responsables essentiellement de l'exécution et de la sélection des gens destinés à être exécutés, n'est-ce pas?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui.

COLONEL AMEN. — Avez-vous reçu par la voie officielle des informations concernant l'existence d'un ordre sur l'exécution des commandos britanniques?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui.

COLONEL AMEN. — Qu'avez-vous entrepris, Canaris et vous-même, à la réception de cet ordre?

TÉMOIN LAHOUSEN. — L'ordre, autant que je m'en souviene et même l'intention de donner un tel ordre, furent discutés dans notre cercle. Nous étions tous unanimes pour nous y opposer. Exception faite des considérations de Droit international, il y avait aussi

le fait que l'Amt Ausland avait sous sa juridiction une formation rattachée à notre section, appelée le régiment Brandenburg, qui avait à exécuter les mêmes missions que les commandos. En tant que chef de la section à laquelle était rattaché ce régiment et pour laquelle je me considérais comme responsable, et en raison des mesures de représailles qui étaient à craindre. j'ai protesté tout de suite et avec beaucoup d'insistance contre ces ordres.

COLONEL AMEN. — Avez-vous personnellement participé à la rédaction de ces protestations ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je sais que deux fois une protestation fut élevée contre cet ordre, par Canaris et par l'Amt Ausland par l'intermédiaire de Bürckner. La première fois, verbalement ou par écrit, aussitôt que l'ordre eut été donné et la deuxième fois, dès que les premières exécutions eurent lieu, en application de cet ordre. Je suis intervenu moi-même dans la préparation de l'une de ces protestations écrites; je ne sais si c'est la première ou la seconde; je l'ai fait expressément dans l'intérêt de ma section et du régiment Brandenburg qui avait des fonctions semblables, tout à fait semblables à celles des commandos.

COLONEL AMEN. — A qui, de façon habituelle, étaient adressées ces protestations ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Les protestations allaient au supérieur de Canaris, c'est-à-dire au chef de l'OKW.

COLONEL AMEN. — Qui était-ce ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — C'était Keitel à ce moment-là.

COLONEL AMEN. — Est-ce que les protestations, de façon habituelle, atteignaient aussi Jodl ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je ne peux pas le dire, mais c'est possible.

COLONEL AMEN. — Maintenant, voudriez-vous dire au Tribunal quels étaient les motifs des protestations que vous avez faites ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Les protestations étaient surtout basées sur le fait qu'il était contraire à l'interprétation du Droit international que des soldats, non pas des espions ou des agents de l'étranger, mais des soldats qui agissaient en soldats, et reconnaissables comme tels, fussent exécutés après avoir été faits prisonniers. C'était un point essentiel qui concernait ma section puisqu'elle comprenait aussi des soldats qui, comme tels, devaient remplir des missions de ce genre.

COLONEL AMEN. — A-t-on invoqué d'autres raisons pour protester contre ces ordres ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Certainement, d'autres raisons furent également invoquées qui se rapportaient aux intérêts des différents services que touchaient ces ordres. Pour l'Amt Ausland, c'était le point de vue du Droit international. La division III de l'Abwehr était intéressée à l'interrogatoire des prisonniers capturés au cours de ces actions de commandos, mais jamais à leur exécution.

COLONEL AMEN. — D'autres chefs du service de l'Abwehr prirent-ils part à la rédaction de ces protestations ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Autant que je puisse m'en souvenir aujourd'hui, non.

COLONEL AMEN. — Vous avez mentionné l'amiral Bürckner, n'est-ce pas ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui, Bürckner n'était pas le chef de l'Amt Ausland/Abwehr, mais simplement le chef de l'Amt Ausland.

COLONEL AMEN. — Avez-vous jamais entendu parler d'une opération connue sous le nom de « Gustav » ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Le nom de « Gustav » ne signifiait pas une opération, mais une entreprise semblable à celle qui envisageait l'assassinat du général Weygand.

COLONEL AMEN. — Pourriez-vous dire au Tribunal ce que signifiait ce nom de « Gustav » ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — « Gustav » était utilisé par le chef de l'OKW comme un nom de code à employer dans les conversations relatives au général Giraud.

COLONEL AMEN. — Quand vous dites « le chef de l'OKW », vous voulez dire Keitel ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui.

COLONEL AMEN. — Vous voulez bien parler du général Giraud de l'Armée française ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui, je veux dire le général Giraud de l'Armée française qui, suivant mes souvenirs, s'est évadé de Königstein en 1942.

COLONEL AMEN. — Savez-vous si un ordre a été donné concernant le général Giraud ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui.

COLONEL AMEN. — Qui a lancé cet ordre ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Cet ordre a été donné à Canaris par le chef de l'OKW, Keitel. Ce n'était pas un ordre écrit mais verbal.

COLONEL AMEN. — Alors comment se fait-il que vous soyez au courant de cet ordre ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je connaissais cet ordre de la même manière que certains autres chefs de service, par exemple Bentivegni, chef de la section I de l'Abwehr, Pieckenbrock, ou un certain nombre d'autres officiers qui en avaient entendu parler au cours d'une conférence avec Canaris.

COLONEL AMEN. — Quelle était la substance de cet ordre ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Le contenu essentiel de cet ordre était d'éliminer Giraud de la même façon que Weygand.

COLONEL AMEN. — Quand vous employez le terme « éliminer », que voulez-vous dire ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je veux dire la même chose que pour le général Weygand, il fallait le tuer.

COLONEL AMEN. — Vous souvenez-vous de la date approximative à laquelle cet ordre fut donné par Keitel à Canaris ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Cet ordre a été donné à Canaris à plusieurs reprises. Quand a-t-il été donné pour la première fois, je ne peux pas le dire avec certitude parce que je n'étais pas présent ; cet ordre a été donné probablement après la fuite de Giraud de Königstein et avant l'attentat sur Heydrich à Prague. D'après mes notes, Keitel a discuté cette affaire avec moi, en présence de Canaris, en juillet de la même année.

COLONEL AMEN. — Bien. Maintenant, que vous a d'abord dit personnellement Keitel à propos de cette affaire ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je ne peux naturellement pas répéter textuellement ses paroles, mais tel est leur sens : il m'a fait connaître son intention de faire disparaître Giraud et il m'a demandé, comme dans l'affaire Weygand, où en était l'opération à ce moment-là.

COLONEL AMEN. — Et que lui avez-vous répondu ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je ne puis me rappeler les mots exacts. J'ai dû faire une réponse dilatoire ou ambiguë pour gagner du temps.

COLONEL AMEN. — La question a-t-elle été discutée une nouvelle fois ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — D'après mes souvenirs, la question a été discutée en août ; la date exacte de cette discussion se trouve dans mes notes. Canaris m'adressa, le soir, une communication téléphonique, à mon domicile. Il me dit, avec impatience, que Keitel « le relançait » à nouveau au sujet de Giraud et qu'il faudrait que tous les chefs de section se réunissent le lendemain matin afin de conférer sur cette affaire. Le jour suivant, il y eut une conversation

entre nous tous et Canaris répéta ce qu'il m'avait dit la veille au téléphone, c'est-à-dire que Keitel le pressait toujours et qu'il fallait faire quelque chose dans cette affaire.

Notre attitude fut la même que dans l'affaire Weygand. Tous ceux qui étaient présents rejetèrent catégoriquement cette nouvelle suggestion de préparer et de commettre un assassinat. Nous fîmes connaître notre opinion à Canaris qui était naturellement de notre avis, et là-dessus Canaris alla chez Keitel pour lui conseiller de laisser l'Abwehr militaire en dehors de cette affaire et demanda, ainsi qu'il en avait été d'abord convenu, qu'elle fût entièrement abandonnée au SD.

Entre temps, comme nous étions tous réunis, je me souviens que Pieckenbrock fit la remarque suivante et je me rappelle chaque parole qu'il a prononcée à ce moment : il faudrait enfin expliquer à Keitel qu'il dise à son M. Hitler que nous, c'est-à-dire l'Abwehr militaire, n'étions pas une organisation d'assassins comme les SS ou le SD. Après quelque temps, Canaris revint et dit que tout était réglé désormais, qu'il avait convaincu Keitel que nous, l'Abwehr militaire, devons être tenus à l'écart de telles questions et que la poursuite de l'affaire serait laissée aux SD.

Je dois faire remarquer ici et rappeler que Canaris m'avait dit, lorsque cet ordre avait été donné, qu'on devait en empêcher l'exécution à tout prix. Il voulait s'en occuper et je devais l'aider.

COLONEL AMEN. — Je ne pense pas que vous m'avez encore dit exactement quelles étaient les personnes présentes à cette conférence ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Les trois chefs de l'Abwehr étaient le colonel Pieckenbrock que j'ai déjà nommé, le colonel Bentivegni et moi-même. Il y avait aussi vraisemblablement le général Oster, peut-être Bürckner, mais je ne m'en souviens pas. Je ne crois pas que dans les notes relatives à ces conversations j'ai nommé d'autres personnes que les trois chefs de l'Abwehr qui tous trois rejetèrent catégoriquement la proposition.

COLONEL AMEN. — A quel moment cette affaire fut-elle à nouveau portée à votre attention ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Un peu plus tard, ce doit être en septembre, la date exacte a été notée, j'ai été appelé par téléphone à mon domicile par Keitel, alors chef de l'OKW, qui me demanda : « Qu'advient-il de « Gustav » ? Vous savez ce que j'entends par « Gustav » ? — J'ai répondu : « Oui, je sais. » — « Où en est l'affaire ? — demanda Keitel — il faut absolument que je le sache. » — Je répondis : « Je n'en sais rien car c'est Canaris qui se l'est réservée lui-même et Canaris n'est pas là, il est à Paris. »

Là-dessus, j'ai reçu l'ordre de Keitel, mais avant de donner cet ordre il me posa encore une question: «Vous saviez bien que l'affaire devait être prise en mains par d'autres?» (les autres c'étaient les SS ou le SD). Ma réponse fut: «Oui, je sais.» Alors Keitel me donna un ordre: «Allez tout de suite chez Müller, me dit-il, et voyez où en est la question, c'est urgent.» J'ai répondu: «Oui», mais suis allé immédiatement à l'Amt Ausland/Abwehr, chez le général Oster que j'ai mis au courant de la conversation en lui demandant conseil sur ce qu'il fallait faire devant cette situation critique et difficile devant laquelle nous nous trouvions avec Canaris. Je lui ai dit, et Oster ne l'ignorait pas, que Canaris n'avait jamais jusqu'alors transmis un seul mot au SD de l'ordre qu'il devait exécuter, c'est-à-dire l'assassinat de Giraud. Oster me répondit de prendre de suite l'avion pour Paris afin de mettre Canaris en garde, et je partis pour Paris en avion. Le lendemain même, je vis Canaris dans un hôtel, en train de souper en petit comité. Près de lui se trouvait l'amiral Bürckner. Je le mis au courant de ce qui s'était passé. Canaris fut consterné et sur le moment ne trouva aucune solution. Pendant le dîner Canaris me demanda devant Bürckner et deux officiers, le colonel Rudolf et un autre dont j'ai oublié le nom, quand Giraud s'était évadé de Königstein, à quelle date avait eu lieu la conférence à Prague de la section III de l'Abwehr et enfin une troisième date, celle du meurtre de Heydrich. Je lui fournis ces dates que je ne savais plus par cœur. Quand il les eut obtenues il apparut visiblement soulagé et son visage préoccupé s'éclaira. Il était certainement soulagé à tous égards. Je dois ajouter qu'à cette importante conférence de l'Abwehr III, Heydrich était présent. C'était une rencontre de l'Amt III de l'Abwehr et des fonctionnaires du SD qui collaboraient avec lui et qui faisaient aussi partie des services de contre-espionnage. Canaris établit alors tout son plan sur ces trois dates. Ce plan consistait à faire naître l'apparence qu'il avait au cours de la conférence transmis à Heydrich l'ordre d'exécuter l'action, et à utiliser la mort d'Heydrich pour justifier l'antériorité de toute l'affaire. Le jour suivant, nous partîmes en avion pour Berlin et Canaris rapporta à Keitel que l'affaire suivait son cours, que lui, Canaris, lors de la conférence de l'Abwehr III à Prague, avait donné à Heydrich les directives nécessaires et que ce dernier avait tout mis en train pour tuer Giraud. Ainsi l'affaire était réglée et avait définitivement échoué.

COLONEL AMEN. — Il y a eu une erreur dans la traduction. Si vous voulez bien revenir au moment où vous avez renseigné pour la première fois Heydrich, propos que vous rapportiez à Canaris. Je vous prie de répéter ce passage, car il me semble que la traduction est incorrecte. En d'autres termes, revenez au moment où Canaris semble soulagé et entreprend de vous expliquer quelle solution choisir.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Pour tous ceux qui étaient présents à la réunion, Canaris se trouva certainement soulagé lorsqu'il eut appris de ma bouche les trois dates qu'il me demandait. Toute sa manœuvre consista en une combinaison purement intellectuelle, caractéristique de sa forme d'esprit, échafaudée sur ces trois dates. La date de l'évasion de Giraud et celle de la conférence de trois jours étaient essentielles, car, si la conférence de l'Abwehr III avait eu lieu avant l'évasion de Giraud, la combinaison n'aurait probablement pas résisté à l'épreuve.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Amen, quelle est la raison de cette répétition ?

COLONEL AMEN. — Il y a eu une erreur dans le procès-verbal. Si c'est le désir du Tribunal, je ne ferai pas répéter plus avant.

LE PRÉSIDENT. — Ce qui a été dit semble parfaitement clair au Tribunal.

COLONEL AMEN. — Très bien. Que se produisit-il ensuite dans l'affaire Giraud ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Il ne se produisit plus rien. Giraud s'est enfui comme on le sait en Afrique du Nord ; j'ai entendu dire seulement beaucoup plus tard que Hitler avait été hors de lui en apprenant cette évasion, qu'il aurait déclaré que le SD avait échoué lamentablement et que le fait serait mentionné dans les archives sténographiques de son Quartier Général. L'homme qui m'a transmis cette information est dans la zone américaine d'occupation.

COLONEL AMEN. — Connaissiez-vous le colonel Rowehl ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui.

COLONEL AMEN. — Qui était-ce ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — C'était un colonel d'aviation.

COLONEL AMEN. — Quel était la tâche de l'escadrille spéciale à laquelle il appartenait ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Rowehl avait une escadrille spéciale pour les vols à haute altitude qui opérait en liaison avec l'Ausland/Abwehr pour la reconnaissance de certains territoires ou de certains États.

COLONEL AMEN. — Vous trouviez-vous toujours présent lorsqu'il présentait des rapports à l'amiral Canaris ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — J'étais présent à l'occasion.

COLONEL AMEN. — Vous souvenez-vous de ce que Rowehl disait alors à Canaris ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Rowehl faisait des rapports sur le résultat des vols de reconnaissance et soumettait, il me semble, à

l'Abwehr I, section « Air », les photographies qui pouvaient être utilisées d'une façon ou d'une autre.

COLONEL AMEN. — Savez-vous au-dessus de quels pays étaient effectués ces vols de reconnaissance ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Ces vols ont été effectués au-dessus de la Pologne, puis au-dessus de l'Angleterre et dans le Sud-Est. Je ne puis dire exactement au-dessus de quels États du Sud-Est de l'Europe, mais je sais que l'escadrille était stationnée à Budapest lors de telles missions.

COLONEL AMEN. — Avez-vous personnellement vu certaines de ces photographies ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui.

COLONEL AMEN. — Voulez-vous dire au Tribunal la date à laquelle vous avez appris que des vols de reconnaissance étaient effectués au-dessus de Londres et de Leningrad ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je ne puis donner les dates exactes. Je me souviens seulement d'avoir été présent lors de discussions entre Rowehl et Canaris. Pieckenbrock était présent aussi quelquefois. Je me rappelle que ces vols de reconnaissance avaient été effectués sur ces territoires, qu'on avait rapporté des documents photographiques, que l'escadrille opérait de bases hongroises situées aux environs de Budapest. J'ai moi-même volé une fois sur un de ces avions, de Budapest à Berlin. Je connaissais quelques-uns de ces pilotes en raison de leur activité.

COLONEL AMEN. — Ce que je vais vous demander maintenant c'est l'année ou les années où ces vols de reconnaissance ont été effectués ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Ils ont été effectués en 1939, c'est-à-dire avant la campagne de Pologne.

COLONEL AMEN. — Est-ce que ces vols de reconnaissance étaient gardés secrets ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui, naturellement, ils ont été gardés secrets.

COLONEL AMEN. — Savez-vous pourquoi ces vols partaient de Hongrie ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Il faudrait un spécialiste de l'aviation pour répondre.

COLONEL AMEN. — Avez-vous en votre possession un rapport sur le traitement des Juifs dans certains territoires ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui, j'ai un rapport que j'ai reçu probablement par la voie de la section III de l'Abwehr, j'en ai fait

plusieurs copies pour Canaris et une pour moi-même. Il s'agissait d'exécution de Juifs à Borrisov.

COLONEL AMEN. — Est-ce un rapport officiel ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui. Il nous parvint par le canal de l'Abwehr. Les archives montreraient quel bureau nous l'avait transmis. A propos de ces exécutions de Juifs à Borrisov, on a mentionné le nom d'un officier de l'Abwehr que je connaissais très bien et qui était autrichien comme moi.

COLONEL AMEN. — S'il plaît au Tribunal, je désirerais déposer comme preuve une photocopie ou une copie des déclarations détaillées faites par le témoin avec une photocopie du rapport. Les originaux se trouvent ici dans les dépendances du Tribunal, mais ils ne peuvent être retirés du coffre où ils sont placés. Ils ont été très endommagés à la suite d'une explosion de bombe, à tel point qu'en les retirant du coffre on les détruirait entièrement ; mais nous en avons fait établir une photocopie et ces photocopies peuvent être produites. Ce rapport constituera le document USA-80 (PS-3047).

LE PRÉSIDENT. — Colonel Amen, si je comprends bien, les seules parties de ces documents qui sont lues devant le Tribunal seront présentées comme preuve ?

COLONEL AMEN. — Ces extraits ont été utilisés par le témoin pour se rafraîchir la mémoire.

LE PRÉSIDENT. — Oui, je sais.

COLONEL AMEN. — Et aucun passage n'en a été lu intégralement devant le Tribunal, mais on peut les lire à n'importe quel moment, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Si vous voulez que ces documents soient déposés comme preuve, il faut naturellement en faire la lecture. Colonel Amen, avez-vous l'intention d'employer encore ces documents ainsi que vous l'avez déjà fait pour rafraîchir la mémoire du témoin ?

COLONEL AMEN. — Non, Monsieur le Président, je ne pense pas les utiliser d'autre façon. Il me semble juste que le Tribunal puisse maintenant en prendre connaissance et les examiner. En ce qui me concerne personnellement, ils ont rempli leurs fonctions.

LE PRÉSIDENT. — Si la Défense désire voir ces documents pour pouvoir contre-interroger, elle en aura naturellement le droit.

COLONEL AMEN. — Naturellement, Monsieur le Président, j'ai déjà déposé ces documents sous le n° USA-80 (PS-3047).

LE PRÉSIDENT. — Ils ne peuvent pas être utilisés comme moyens de preuve en d'autres conditions.

COLONEL AMEN. — C'est exact.

LE PRÉSIDENT. — Ce document endommagé semble contenir un rapport sur l'exécution des Juifs de Borrisov.

LE COLONEL AMEN. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Encore une fois, ce document ne peut valoir comme preuve si vous ne le lisez pas.

COLONEL AMEN. — Très juste, Monsieur le Président. Nous le ferons rentrer dans la proposition que je viens de vous soumettre, que je ne déposerai officiellement les documents et ne les lirai que si Tribunal en fait la demande.

LE PRÉSIDENT. — Très bien, le Tribunal ne le désire pas.

COLONEL AMEN. — Très bien. (*Au témoin*): En tant que membre de l'Abwehr, étiez-vous en général bien informé du plan du Reich allemand pour la conduite de la guerre?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui, pour autant que les effets des plans étaient en relations avec les activités préparatoires ou la coopération de l'Amt Ausland/Abwehr.

COLONEL AMEN. — Vous a-t-on fait parvenir des renseignements secrets qu'une simple personne ou qu'un simple officier de l'Armée n'aurait pas pu connaître?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui, naturellement, c'était la tâche de mon service.

COLONEL AMEN. — Et sur la base de la connaissance que vous obteniez ainsi, avez-vous, dans votre groupe, pris des décisions quelconques pour savoir si l'attaque contre la Pologne par exemple était une attaque sans provocation?

LE PRÉSIDENT. — Bien...

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je vous prie de répéter cette question.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Amen, c'est là un point essentiel sur lequel le Tribunal aura à prendre une décision. Vous ne pouvez présenter des preuves sur une question dont la solution appartient encore au Tribunal.

COLONEL AMEN. — Très bien, Monsieur le Président, le témoin est maintenant à la disposition des personnes qui désirent le contre-interroger.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que le Ministère Public soviétique désire poser des questions au témoin? Général Rudenko?

GÉNÉRAL R. A. RUDENKO (Procureur Général soviétique). — Témoin Lahousen, vous avez donné des réponses précises à certaines questions posées par le colonel Amen, et je voudrais vous demander

quelques détails. Est-ce que je vous ai bien compris lorsque vous affirmiez que les unités rebelles de nationalistes ukrainiens avaient été organisés sous la direction d'un commandement allemand?

TÉMOIN LAHOUSEN. — C'étaient des immigrants ukrainiens de Galicie.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Et avec ces immigrants, on a organisé des commandos?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui. Commandos n'est peut-être pas l'expression juste, c'étaient des gens rassemblés dans des camps et qui étaient soumis à une instruction militaire ou semi-militaire.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Mais quelles étaient les tâches de ces commandos?

TÉMOIN LAHOUSEN. — C'étaient, comme je l'ai déjà dit, des organisations formées d'immigrants de la Galicie ukrainienne qui travaillaient avec l'Amt Ausland/Abwehr.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Quelles étaient les tâches que ces troupes avaient à accomplir?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Les tâches leur étaient assignées avant chaque opération par le bureau chargé du commandement, c'est-à-dire par l'OKW, dans le cas d'ordres provenant du bureau auquel j'appartenais.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Quelles étaient les tâches de ces troupes?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Ces commandos avaient à accomplir toutes sortes de sabotages derrière les lignes ennemies.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Mais sur quel territoire?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Sur tous les territoires où l'Allemagne était en guerre, et, dans l'affaire qui nous occupe, c'est en Pologne.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Naturellement en Pologne. Bon, du sabotage, et quoi d'autre?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Sabotage tel que faire sauter les ponts et autres objectifs d'importance militaire. L'État-Major d'opérations de la Wehrmacht déterminait ce qui était d'importance militaire, fixait les détails de cette activité que je viens de décrire, c'est-à-dire destruction d'objectifs d'importance militaire ou objectifs importants pour une opération particulière.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Et l'activité terroriste? Je vous demande l'activité terroriste de ces unités?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Nous, c'est-à-dire l'Amt Ausland/Abwehr, ne leur donnions pas de tâches politiques. Ces missions leur

étaient données par les services compétents du Reich, ou, souvent, comme résultats....

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous m'avez mal compris. Vous me parlez du sabotage et je vous pose des questions concernant les activités terroristes de ces organisations. Me comprenez-vous? L'activité terroriste était-elle une de leurs tâches? Laissez-moi répéter encore: leur a-t-on assigné aussi bien que des missions de sabotage, des missions terroristes?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Jamais de notre part.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous m'avez dit que de votre part il n'a pas été question de terrorisme, mais alors d'où venaient ces ordres? Qui s'occupait de cet aspect de la question?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Telle a toujours été la question. Chaque unité de l'Abwehr militaire était constamment invitée à coordonner les tâches de notre organisation purement militaire qui étaient déterminées par les besoins de l'État-Major de la Wehrmacht, ainsi qu'il ressort clairement par exemple, des instructions données lors de la préparation de la campagne de Pologne.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous avez répondu au colonel Amen que le soldat de l'armée rouge était considéré comme un ennemi idéologique et devait être soumis de ce fait à des mesures correspondantes. Que voulez-vous dire par «mesures correspondantes»?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Par mesures correspondantes, je comprends toutes les mesures brutales qui ont été prises dans la pratique. J'en ai déjà parlé et je suis convaincu qu'il y en a eu beaucoup plus que celles dont j'ai pu être informé dans mon champ d'activités restreint.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous avez déjà déclaré au Tribunal qu'il y avait des commandos spéciaux qui triaient les prisonniers de guerre. Pour autant que je sache, la répartition se faisait de la façon suivante: on décidait de ceux qui seraient tués et de ceux qui seraient envoyés dans les camps d'internement. Est-ce exact?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui, des commandos spéciaux, c'est-à-dire des détachements d'action du SD, étaient chargés uniquement de l'exécution des hommes choisis parmi les prisonniers de guerre.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Si bien que c'étaient les chefs de ces commandos qui décidaient qui devait être tué et qui ne devait pas l'être.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui, ce fut précisément le sujet d'une discussion chez Reinecke de savoir si l'on devait laisser au chef d'un tel commando, la discrimination de ceux qui devaient ou non être considérés comme teintés de bolchevisme au sens de l'ordre.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Et c'était le chef du commando qui, de sa propre initiative, décidait de ce qui devait leur arriver.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Tout au moins à l'entrevue à laquelle j'ai pris part, sur l'ordre de Canaris.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous avez parlé de votre protestation, de celle de Canaris contre ces cruautés, ces meurtres, etc.; quels furent les résultats de ces protestations?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Comme je l'ai déjà dit, ils furent si modestes que c'est à peine si l'on peut les qualifier de résultats: les exécutions devaient avoir lieu hors de la vue des troupes, au moins à une distance de cinq cents mètres. Je ne puis en aucune manière appeler cela un bon résultat.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Quelles conversations avez-vous eues avec Müller au sujet des concessions qu'il avait faites? Vous nous avez répondu, à la demande du général Alexandrov ...

TÉMOIN LAHOUSEN. — Qui est Alexandrov?

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous aviez été questionné par le colonel Rosenblith, représentant de la Délégation soviétique ... Je m'excuse, j'ai commis une erreur. Vous vous souviendrez peut-être de vos déclarations au colonel Rosenblith au sujet de la conversation et des concessions faites par Müller. Je vous demanderai de nous parler encore de cette question.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Ce nom d'Alexandrov ne me rappelle rien et je ne vois pas ce qu'il vient faire en la circonstance.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Alexandrov était une erreur de ma part, n'y faites pas attention. Ce qui m'intéresse, c'est la question de Müller relative aux exécutions, aux tortures, etc.

TÉMOIN LAHOUSEN. — J'ai eu une longue conversation avec Müller, spécialement en ce qui concerne les sélections. J'ai cité, pour être précis, comme exemple des méthodes utilisées, le cas des Tartares de Crimée, soldats de la Russie soviétique qui, d'après leur nationalité, étaient originaires de la Crimée, et le cas où, pour certaines raisons, des Mahométans étaient déclarés Juifs et, de ce fait, exécutés. Ainsi, sans parler de la brutalité de ces mesures ou d'autres mesures semblables, le fait montre le point de vue absolument arbitraire, incompréhensible à tout homme normal, qui caractérisait les méthodes employées dans toute l'affaire. J'ai alors attiré l'attention là-dessus.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous nous avez dit comment ces méthodes furent appliquées.

LE PRÉSIDENT. — Le témoin ne peut pas vous comprendre. Poursuivez plus lentement, je vous prie.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Avez-vous terminé le récit de la conversation que vous avez eue avec Müller ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Non. Je n'ai pas tout à fait terminé. J'ai discuté très souvent avec Müller de ce sujet qui était le pivot de toutes ces conversations. Toutes les questions sur lesquelles j'ai témoigné ici ont été discutées d'abord avec Müller qui était l'homme compétent, au moins dans son secteur. Quant à Reinecke, il décidait uniquement selon ses idées, contraires aux miennes et à celles de mon service. Je vous serais reconnaissant de me dire sur quel point particulier vous désirez avoir des éclaircissements et je me ferai un plaisir de répéter.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Votre thème habituel de conversation roulait sur les meurtres, les fusillades et ainsi de suite, surtout les fusillades. Tout cela m'intéresse. Que disait Müller à ce sujet ? Comment les fusillades devaient-elles avoir lieu, en particulier à la suite de vos protestations ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Il m'a déclaré d'une façon assez cynique que, dans ce cas, les fusillades auraient lieu quelque part ailleurs si elles gênaient trop les troupes et si, comme je le disais, leur moral en souffrait, etc. Tel était, en gros, le sens de ses paroles.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Fut-ce le résultat de vos protestations ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui. Ce fut le résultat assez maigre de ma protestation ainsi qu'une certaine concession . . .

GÉNÉRAL RUDENKO. — Une dernière question. Les conditions de vie dans les camps de concentration où les prisonniers soviétiques étaient envoyés et où des assassinats en masse de prisonniers avaient lieu, tout cela fut-il le résultat d'instructions du Haut Commandement allemand ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui. Avec, dans une certaine mesure la coopération des autorités compétentes de l'office central de Sécurité du Reich (RSHA). Je dois ajouter à mes précédentes déclarations qu'à l'époque je n'ai pas personnellement lu les ordres et que je n'ai été instruit de collaboration ou de coordination que par ces conversations avec Reinecke, qui vint chez moi en tant que représentant de l'OKW, avec Müller dont j'ai déjà parlé.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Excusez-moi. Avez-vous appris cela par de simples conversations ou lors de conférences privées ou officielles ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je l'ai appris à une réunion rigoureusement officielle qui s'est tenue sous la présidence du général Reinecke. Je n'y assistais pas à titre personnel mais en qualité de représentant de l'Amt Ausland/Abwehr.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Et les ordres que vous receviez au cours de ces conférences émanaient-ils directement du Haut Commandement allemand ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Ils émanaient de l'OKW et d'une autorité supérieure de l'office central de Sécurité du Reich (RSHA), d'après ce que disait Reinecke. Je ne les ai jamais vus ou lus de mes propres yeux. C'est tout ce que je puis dire.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Mais vous avez entendu dire au cours de ces réunions où et quand ces ordres étaient discutés ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui naturellement, ils étaient discutés au cours de ces réunions que je vous ai déjà décrites, ou dont je vous ai décrit au moins les phases essentielles.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Et au cours de ces conversations dont vous venez de parler, a-t-on agité des questions de meurtres et d'incendies de villes ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Dans ces conversations on n'a pas parlé des incendies, mais on a parlé d'ordres donnés relativement aux prisonniers.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Au sujet de meurtres seulement ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Au sujet d'exécutions.

GÉNÉRAL RUDENKO. — C'est tout.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que le Ministère Public français désire poser des questions ?

M. CHARLES DUBOST (Procureur Général adjoint français). Une seule question. Qui a donné l'ordre pour la liquidation des commandos ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Que voulez-vous dire exactement ? Je suppose qu'il s'agit du meurtre de membres des troupes de commandos.

M. DUBOST. — Qui a donné l'ordre de l'exécution ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je n'ai pas lu l'ordre personnellement, mais, d'après ce qui fut dit dans notre cercle à ce sujet, l'idée venait de Hitler lui-même. Mais qui fut responsable de la transformation de cette idée en un ordre, je ne puis le dire.

M. DUBOST. — Les accusés Keitel ou Jodl, quel ordre ont-ils transmis, quel ordre ont-ils donné ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je ne puis le dire car je ne le sais pas.

M. DUBOST. — Quelles étaient, d'après vous, les raisons de ces ordres ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Ce n'était pas seulement mon opinion personnelle, mais c'était une chose bien connue de tous, que la raison

de ces ordres résidait dans l'effet intimidant susceptible de paralyser et de réduire à néant l'activité des commandos.

M. DUBOST. — Qui a donné l'ordre de faire assassiner le général Giraud ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je n'ai pas entendu la première partie de la question.

M. DUBOST. — Qui a donné l'ordre de tuer Weygand et Giraud ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — L'ordre de liquider, c'est-à-dire, pour être explicite, d'assassiner Weygand et Giraud me fut donné par Canaris qui le reçut de Keitel. Cet ordre et cette intention vis-à-vis de Weygand me furent, plus tard, transmis directement par Keitel au cours d'une conversation.

Après que Canaris lui eut lu un rapport en ma présence le 23 décembre 1940, selon mes notes, Keitel m'interrogea sur le progrès de l'affaire Weygand.

En ce qui concerne la deuxième affaire, c'est-à-dire l'affaire Giraud, j'ai su de Canaris lui-même, comme les autres chefs de service qui étaient aussi présents, que l'ordre lui avait été adressé par Keitel. J'en ai entendu parler une autre fois dans un rapport de Canaris à Keitel, rapport fait en ma présence en juillet 1942, date à laquelle on me communique cet ordre d'une façon analogue à celle dont on me l'avait communiqué dans l'affaire Weygand. Une dernière fois, je l'ai reçu directement de Keitel, au cours d'une conversation téléphonique que j'ai décrite ici. Il était transmis comme renseignement urgent.

(Le procureur britannique indique qu'il n'a pas de question à poser.)

LE PRÉSIDENT. — Docteur Nelte, désirez-vous poser une question ?

Dr NELTE. — Le témoin Lahousen a fait de très importantes déclarations chargeant particulièrement et d'une façon très grave l'accusé Keitel que je représente ici.

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous maintenant l'intention de faire un discours ?

Dr NELTE. — Mon client, l'accusé Keitel désire poser de nombreuses questions au témoin, après en avoir parlé au préalable avec moi. Je prie le Tribunal de m'accorder maintenant une suspension assez longue ou bien de m'autoriser lors de la prochaine audience à poser ces questions en contre-interrogatoire.

LE PRÉSIDENT. — Très bien, vous aurez la possibilité de contre-interroger, à dix heures demain matin. Est-ce qu'un membre du Tribunal désire poser des questions maintenant ?

LE TRIBUNAL (M. BIDDLE). — J'aimerais demander au témoin si les ordres de tuer les Russes et ceux qui se rapportaient au traitement des prisonniers étaient donnés par écrit ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — A ma connaissance, oui. Mais je ne les ai ni vus, ni lus moi-même.

LE TRIBUNAL (M. BIDDLE). — Étaient-ce des ordres officiels ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui, c'étaient des ordres officiels, naturellement, bien que les faits aient été présentés d'une façon détournée. Ces ordres furent commentés par Reinecke et les autres ; c'est ainsi que j'ai été renseigné sur l'essentiel de leur contenu. Je ne les ai pas lus moi-même, à ce moment-là, mais je savais qu'il ne s'agissait pas d'accords oraux puisqu'on les commentait ; par conséquent, je savais qu'il existait quelque chose d'écrit. Seulement, je ne pouvais et ne puis dire s'il s'agissait d'un seul ou de plusieurs ordres, ni qui les a signés. Je n'ai pas prétendu le savoir. J'ai dit ce que je savais, qui est basé uniquement sur des discussions et des rapports dont j'ai pu avec certitude déduire l'existence d'ordres.

LE TRIBUNAL (M. BIDDLE). — Savez-vous à qui ou à quelles organisations ces ordres étaient habituellement adressés ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Les ordres de cette sorte comportant une question de principe allaient à l'OKW, car les mesures concernant les prisonniers de guerre étaient et devaient être du ressort de l'OKW, et en particulier de Reinecke, ce qui explique aussi les discussions avec ce dernier.

LE TRIBUNAL (M. BIDDLE). — De sorte qu'habituellement, les membres ou quelques-uns des membres de l'État-Major général étaient au courant de ces ordres, n'est-ce pas ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Certainement, de nombreux membres de la Wehrmacht ont connu le contenu essentiel de cet ordre, car la réaction de la Wehrmacht fut extraordinaire. En dehors des discussions officielles que j'ai exposées ici, ces ordres furent très discutés dans les cercles d'officiers et ailleurs parce que tous ces événements devenaient manifestes, ce qui était éminemment regrettable et avait un effet déplorable sur les troupes. En fait, des officiers et même des officiers supérieurs au front, ou bien ne transpirent pas ces ordres, ou bien s'efforcèrent de les éluder d'une façon quelconque, et toute l'affaire fit l'objet de discussions nombreuses. J'ai nommé un certain nombre de ces officiers ; certains d'entre eux figurent dans mes notes, dans mon journal, etc. Il ne s'agissait pas d'une éventualité quotidienne, mais d'un fait qui constituait le sujet de conversation du moment.

LE TRIBUNAL (M. BIDDLE). — Est-ce que ces ordres étaient connus des chefs des SA et du SD ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Ils devaient l'être, car les simples soldats qui ont suivi toute l'affaire les connaissaient et en parlaient. Jusqu'à un certain point, ils étaient même connus de la population civile; les civils apprenaient des soldats blessés venant du front beaucoup plus de détails que je ne pourrais le rapporter ici.

LE PRÉSIDENT. — Le général Nikitchenko désire poser une question.

LE TRIBUNAL (GÉNÉRAL I. T. NIKITCHENKO). — Vous nous avez dit que vous aviez reçu des instructions sur le meurtre des prisonniers de guerre et leur traitement inhumain. Avez-vous reçu des ordres de Reinecke?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je dois rectifier ce que j'ai dit. Ce n'est ni moi, ni l'Amt Ausland/Abwehr qui reçûmes cet ordre parce que nous n'avions rien à voir avec cela, mais j'ai eu connaissance de cette affaire par ma présence à cette conférence comme représentant de l'Amt Ausland/Abwehr. Nous n'avions rien à voir avec le traitement des prisonniers de guerre et certainement pas dans ce sens négatif.

LE TRIBUNAL (GÉNÉRAL NIKITCHENKO). — En dehors de ces réunions du Haut Commandement, de telles instructions furent-elles jamais données? Y avait-il des conférences au Quartier Général sur le meurtre et le mauvais traitement des prisonniers de guerre?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Il avait certainement dû y avoir diverses conversations à ce sujet, mais je ne fus présent qu'à une seule, que j'ai relatée, et je ne puis pas en dire davantage.

LE TRIBUNAL (GÉNÉRAL NIKITCHENKO). — Au Quartier Général?

TÉMOIN LAHOUSEN. — A l'OKW, au Quartier Général.

LE TRIBUNAL (GÉNÉRAL NIKITCHENKO). — Au Quartier Général de l'Armée allemande?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Naturellement, à l'OKW où l'Amt Ausland/Abwehr avait un délégué en ma personne, pour la seule raison de déposer des protestations. En fait, notre service n'avait rien à voir avec les prisonniers de guerre à cet égard. Mais, tout au contraire, nous étions, pour des raisons techniques facilement compréhensibles, intéressés à ce que les prisonniers fussent bien traités.

LE TRIBUNAL (GÉNÉRAL NIKITCHENKO). — Ces conférences ne portaient pas sur le bon traitement des prisonniers de guerre, mais plutôt sur leur mauvais traitement et leur assassinat. Ribbentrop participait-il aussi à ces conversations?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Non, certainement pas. Ces conversations, c'est-à-dire ces entretiens dont je viens de parler, avaient

lieu une fois le fait accompli. Tout était déjà consommé, les exécutions avaient déjà eu lieu et les effets commençaient à se faire sentir. Des protestations de toutes sortes en résultaient venant du front et d'ailleurs, par exemple de notre propre service, l'Amt Ausland/Abwehr. Cette conférence avait pour but de montrer la nécessité des ordres qu'on avait déjà donnés, et de justifier les mesures qu'on avait déjà prises. Ces discussions avaient lieu après le commencement des opérations, même après l'exécution des ordres qui avaient été donnés. Tout ce que j'ai signalé ou déclaré avait déjà produit ses mauvais effets. Ces faits qui s'étaient déjà produits étaient discutés à fond avec l'idée de faire une nouvelle tentative, la dernière de notre part, pour tenter de mettre fin à cette situation.

LE TRIBUNAL (GÉNÉRAL NIKITCHENKO). — Toutes ces conversations amenèrent-elles des résultats ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — C'est ce que j'ai dit, et c'était le sujet des discussions avec Reinecke auxquelles je pris part. Je n'ai pas pris part aux autres discussions et je n'ai donc rien à en dire.

LE TRIBUNAL (GÉNÉRAL NIKITCHENKO). — A quelles autres conférences a-t-on donné des ordres relatifs aux massacres d'Ukrainiens et aux incendies de villes et de villages en Galicie ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je voudrais comprendre clairement ce que le général veut dire. Est-ce que cela se rapporte à la conférence de 1939 dans le train spécial du Führer avant la chute de Varsovie ? Selon les notes du journal de Canaris, elle a eu lieu le 12 septembre 1939. Cet ordre ou cette directive que Ribbentrop formula et que Keitel transmit à Canaris, que Ribbentrop d'ailleurs remit aussi à Canaris au cours d'un bref entretien, était relatif aux organisations de nationaux ukrainiens avec lesquels l'Amt Ausland/Abwehr coopérait dans le domaine militaire et qui devaient susciter un soulèvement en Pologne. Ce soulèvement visait à exterminer les Polonais et les Juifs, c'est-à-dire par dessus tout, les éléments de la population dont il était toujours question au cours de ces conversations. Quand on parle de Polonais, il faut entendre en premier lieu les intellectuels et toutes personnes qui incarnaient la volonté de résistance nationale. Tel était l'ordre donné à Canaris dans l'affaire que j'ai déjà rapportée, ainsi qu'il a déjà été inscrit au procès-verbal. L'idée n'était pas de tuer les Ukrainiens, mais au contraire, pour nous, d'accomplir avec eux cette tâche d'une nature purement politique et terroriste. La coopération entre l'Amt Ausland/Abwehr et ces gens, qui n'étaient que cinq cents ou mille, et tout ce qui eut lieu en fait, ressort clairement du journal. Il ne s'agissait que d'une préparation pour le sabotage militaire.

LE TRIBUNAL (GÉNÉRAL NIKITCHENKO). — Est-ce que ces ordres émanaient de Ribbentrop et de Keitel ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Ils venaient de Ribbentrop. De tels ordres relatifs à des buts politiques ne pouvaient venir de l'Amt Ausland/Abwehr, car tout...

LE TRIBUNAL (GÉNÉRAL NIKITCHENKO). — Je ne vous demande pas s'ils pouvaient ou s'ils ne pouvaient pas. Dites-moi d'où ils venaient.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Ils ont été donnés par Ribbentrop ainsi qu'il résulte du mémorandum. Je veux dire du mémorandum que j'ai rédigé pour Canaris.

Dr DIX. — J'ai trois courtes questions. Puis-je les poser ?

LE PRÉSIDENT. — Il est maintenant plus de quatre heures, et nous devons entendre les requêtes relatives à l'accusé Hess. Le Tribunal va s'en acquitter, aussi vaudrait-il mieux remettre vos questions à demain.

(Suspension d'audience. — Tous les accusés, sauf Hess, quittent la salle d'audience.)

(L'audience est suspendue.)

LE PRÉSIDENT. — Je demande à l'avocat de l'accusé Hess de prendre la parole.

Dr GÜNTHER VON ROHRSCHEIDT (avocat de l'accusé Hess). Messieurs les Juges, je m'adresse au Tribunal en qualité de défenseur de l'accusé Hess. Les débats qui vont s'ouvrir maintenant contre l'accusé Hess en particulier, devront décider s'il est capable ou non d'y participer et de plus, s'il peut même être considéré comme totalement irresponsable. Le Tribunal a lui-même exprimé cette opinion en demandant aux experts de se prononcer sur les deux points suivants :

1° L'accusé est-il en état de se défendre ?

2° En ce qui concerne sa responsabilité, l'accusé est-il sain d'esprit ou non ?

S'agissant de la première proposition, l'accusé est-il capable de se défendre, le Tribunal a posé aux experts une question particulière, en demandant si l'accusé était suffisamment en possession de ses facultés intellectuelles pour suivre le cours des débats et se défendre convenablement, c'est-à-dire récuser un témoin et comprendre les détails des preuves présentées.

Les experts à qui cette tâche a été confiée ont, en plusieurs commissions, examiné l'accusé Hess pendant quelques jours et ont remis au Tribunal un rapport d'expertise dans lequel ils se prononcent à ce sujet. En qualité de défenseur de l'accusé, je considère qu'il est de mon devoir, après avoir étudié le rapport d'expertise, auquel je n'ai d'ailleurs pas pu, en raison du manque de temps,

consacrer autant d'attention qu'il aurait apparu nécessaire, de déclarer que je suis personnellement convaincu, après étude de l'expertise et étant données l'expérience et les connaissances que j'ai personnellement acquises au cours de conversations presque quotidiennes avec l'accusé Hess, que l'accusé n'est pas capable de participer aux débats. J'ai donc le devoir de présenter au nom de l'accusé Hess les requêtes suivantes :

1^o Je demande que le Tribunal prenne une décision qui suspende provisoirement la procédure engagée contre l'accusé Hess.

2^o Au cas où le Tribunal déclarerait l'accusé incapable de participer aux débats, je demande au Tribunal de renoncer à le juger par défaut.

3^o Si le Tribunal décide que Hess est capable de prendre part aux débats, je demande qu'une contre-expertise soit confiée à d'autres psychiatres compétents.

Avant d'en venir aux raisons qui ont motivé mes requêtes, j'aimerais déclarer, conformément à l'intention de l'accusé, que celui-ci se considère personnellement comme capable de participer aux débats et désire lui-même en faire part au Tribunal.

J'en viens maintenant aux motifs de mes requêtes :

S'il est exact que l'accusé est incapable de prendre part aux débats, le Tribunal devrait suspendre provisoirement la procédure engagée contre lui. A ce sujet, je pense que je peux, pour expliquer les motifs de ma requête, me reporter aux rapports d'expertise remis au Tribunal. A la suite des questions qui leur ont été posées par le Tribunal, les experts en sont venus à la conclusion suivante, qui ressort de ce que je pourrais appeler l'expertise principale, effectuée par une délégation mixte, composée pour autant que je sache, d'experts anglais, soviétiques et américains, et portant la date du 14 novembre 1945 ; je cite textuellement ce rapport, qui déclare « que les facultés de l'accusé sont amoindries » c'est-à-dire « ses facultés de se défendre lui-même, d'affronter un témoin et de comprendre les détails des preuves présentées ». J'ai cité cette opinion qui résulte de l'expertise du 14 novembre, parce que c'est elle qui correspond le mieux aux questions posées par le Tribunal aux experts. D'autre part, un autre rapport d'expertise déclare que « même si l'amnésie de l'accusé ne l'empêche pas de comprendre ce qui se passe autour de lui et de suivre le cours des débats ... »

LE PRÉSIDENT (*interrompant*). — Voudriez-vous parler un peu plus lentement ? Les interprètes ne peuvent pas traduire aussi rapidement. Voudriez-vous aussi nous indiquer expressément quelles sont les parties de ces rapports médicaux sur lesquelles vous désirez attirer notre attention ? Avez-vous compris ce que j'ai dit ?

Dr VON ROHRSCHEIDT. — Oui. Je me permettrai simplement de faire remarquer que je ne peux pas indiquer le numéro des

pages des extraits du texte original ou du texte anglais, car je n'en ai qu'une traduction allemande. Je peux donc seulement indiquer, comme je le disais, que le premier extrait ...

LE PRÉSIDENT (*interrompant*). — Vous pouvez lire le texte en allemand, il sera traduit en anglais. De quel rapport parlez-vous ?

Dr VON ROHRSCHEIDT. — La citation que j'ai lue était extraite du rapport du 14 novembre 1945, autant que je puisse le voir d'après la traduction allemande, rapport qui semble être signé par des experts appartenant aux délégations anglaise, soviétique et américaine et qui accompagne le rapport du 17 novembre. Ce passage est ainsi rédigé, si je puis répéter :

« Les facultés de l'accusé Hess sont amoindries et il n'est pas en état de se défendre, d'affronter un témoin et de comprendre le détail des preuves présentées. »

Je prie le Tribunal de me dire ...

LE PRÉSIDENT. — Pouvez-vous indiquer quels sont les médecins que vous citez ?

Dr VON ROHRSCHEIDT. — Il s'agit du rapport qui sur mon exemplaire porte la date du 14 novembre 1945 et est vraisemblablement signé, comme je l'ai déjà dit, par les médecins soviétiques, américains et anglais. L'exemplaire original ne m'a malheureusement pas été rendu hier soir après avoir été traduit en allemand et je n'ai pas réussi à me le procurer maintenant en raison du manque de temps.

LE PRÉSIDENT. — Le Ministère Public anglais a-t-il un exemplaire et peut-il nous dire lequel c'est ?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je m'excuse, mais je crois que je rencontre les mêmes difficultés que vous, Monsieur le Président. Le document que je possède comporte quatre rapports médicaux. Votre Honneur remarquera qu'à la fin du document intitulé « Décision » est portée la mention « copie de quatre rapports médicaux ». Le premier est signé de trois médecins anglais et daté du 19 novembre. Le deuxième est signé de trois médecins américains et d'un médecin français et daté du 20 novembre 1945. Et le troisième est signé de trois médecins russes et daté du 17 novembre. Enfin il y en a un autre signé de trois médecins russes et d'un médecin français, daté du 16 novembre. Voilà les seuls rapports que je possède.

LE PRÉSIDENT. — Oui. Je ne sais pas quel est le rapport auquel vous faites allusion.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Le docteur von Rohrscheidt semble posséder un rapport non signé, en date du 14.

LE PRÉSIDENT. — Docteur von Rohrscheidt, avez-vous les quatre rapports qui sont devant nous ? Je vais vous les lire : le

premier rapport que j'ai en mains est du 19 novembre 1945 et est établi par Lord Moran, le docteur Rees et le docteur Riddoch. L'avez-vous? C'est le rapport anglais.

Dr VON ROHRSCHEIDT. — Je n'ai ce rapport que dans sa traduction allemande, mais pas dans le texte original.

LE PRÉSIDENT. — Si vous en avez la traduction allemande, c'est tout à fait suffisant.

Le suivant est daté du 20 novembre 1945 et établi par le docteur Jean Delay, le docteur Nolan Lewis, le docteur Cameron et le colonel Paul Schroeder. L'avez-vous?

Dr VON ROHRSCHEIDT. — Oui, je l'ai.

LE PRÉSIDENT. — En voilà deux.

Le suivant est daté du 16 novembre: il est signé par trois médecins russes et un médecin français, le docteur Jean Delay. L'avez-vous?

Dr VON ROHRSCHEIDT. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Il y a encore un rapport du 17 novembre, signé par trois médecins russes seuls, sans le médecin français.

Dr VON ROHRSCHEIDT. — Oui, je l'ai aussi.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous maintenant, je vous prie, nous dire quels sont les passages de ces rapports auxquels vous réferez? Il y a encore ici un rapport établi par deux médecins anglais qui est pratiquement le même. C'est celui que je viens de mentionner et qui ne porte pas le nom de Lord Moran à la date du 19 novembre.

Dr VON ROHRSCHEIDT. — Oui. Je pense que je peux écourter cet exposé devant le Tribunal en disant qu'à mon point de vue, l'opinion des experts est unanime sur le fait que la capacité de l'accusé Hess de se défendre, de répondre à un témoin et de comprendre les détails des preuves présentées, est atténuée, quand bien même cette opinion ne serait pas formulée exactement dans ces termes.

Si nous admettons que tous les experts s'accordent pour reconnaître que l'accusé n'a pas les capacités suffisantes pour se défendre, je voudrais en conclure, en tant que conseil, qu'il n'est pas non plus capable de participer aux débats. La diminution des facultés de l'accusé qui l'empêche de se défendre, diminution causée par un trouble mental qualifié d'amnésie par tous les experts, qui décrivent cette maladie comme un état mental de caractère mixte mais plus qu'une anomalie mentale, doit amener à la conclusion que l'accusé ne peut comparaître.

A mon avis, la conclusion des experts a une si grande portée, que, d'après les termes mêmes de la question posée, « l'accusé Hess

est dans l'incapacité de se défendre convenablement en raison de sa faiblesse mentale, c'est-à-dire de son amnésie». Les experts émettent en outre l'opinion que l'accusé n'est pas atteint d'une maladie mentale. Ce n'est pas d'ailleurs le point important pour le moment, car selon le rapport médical, il est, à mon avis, reconnu de manière convaincante, qu'en raison de sa capacité mentale réduite, l'accusé n'est pas en état de comprendre entièrement les débats.

En ce qui me concerne — et je pense que je suis d'accord là-dessus avec les médecins — je crois que l'accusé est totalement incapable de se faire comprendre comme on peut et on doit s'y attendre de la part d'un accusé mentalement normal.

D'après ma propre expérience, je considère que l'accusé est incapable de saisir les accusations que le Tribunal portera contre lui, dans une mesure suffisante pour assurer sa défense, en raison de la très grande altération de sa mémoire. En raison de cette perte de mémoire, il ne se souvient ni des événements passés, ni des personnes qui l'entouraient jadis. J'estime donc qu'on ne doit pas retenir la prétention de l'accusé lui-même, selon laquelle il serait en état de comparaître. Étant donné que, d'après les conclusions des experts, il n'est pas possible de prévoir quand l'accusé retrouvera ses facultés, je pense que les poursuites contre l'accusé Hess devraient être suspendues. Il n'est pas encore certain que le traitement par narco-synthèse suggéré par les médecins experts, amènerait les résultats désirés, ni qu'on pourrait déterminer la période de temps au bout de laquelle ce traitement aurait pour résultat la guérison complète de l'accusé. Le rapport médical fait à l'accusé le reproche d'avoir refusé délibérément de se soumettre à un tel traitement. L'accusé me dit qu'au contraire il serait prêt à se soumettre à un traitement, mais qu'il refuse le traitement proposé parce qu'il estime d'abord qu'il se trouve actuellement en parfaite santé et en état de comparaître, et considère donc ce traitement comme parfaitement inutile, ensuite parce qu'il désapprouve de telles méthodes de violence et enfin parce qu'il est d'avis qu'une telle opération pourrait, surtout à l'heure actuelle, le rendre incapable de comparaître ou de reprendre part aux débats, ce qui est justement la chose qu'il désire éviter.

Si, cependant, l'accusé est incapable de participer aux débats, s'il n'a donc pas, ainsi que le déclare le rapport médical, la faculté de se défendre et si cette incapacité doit durer un certain temps, il y aurait là, à mon avis, un motif pour suspendre temporairement les poursuites contre lui.

J'en arrive à une seconde requête : au cas où le Tribunal entretrait dans mes vues en considérant l'accusé Hess comme incapable de suivre les débats, il reste la possibilité, suivant l'article 12 du Statut, de juger l'accusé par défaut. L'article 12 prescrit que le

Tribunal a le droit de juger un accusé « par défaut » s'il ne peut être trouvé, s'il le juge nécessaire dans l'intérêt de la justice ou pour d'autres raisons.

Est-il donc de l'intérêt de la justice de juger l'accusé par défaut ? A mon avis, c'est incompatible avec une justice objective lorsqu'il existe des preuves tangibles comme dans le cas présent, que la capacité mentale de l'accusé est réduite par suite de maladie, l'amnésie qui a été constatée par tous les rapports médicaux, et qu'il est, par conséquent, incapable de sauvegarder personnellement ses droits en assistant aux débats.

Dans un procès où les accusations portées contre les accusés sont si graves qu'elles peuvent entraîner la peine de mort, il semble incompatible avec une justice objective que l'accusé soit, en raison de sa déficience, privé des droits qui lui sont accordés par l'article 16 du Statut. L'article 16 du Statut établit des dispositions relatives à la défense personnelle des accusés, leur donnant la possibilité d'apporter des preuves personnelles et de faire procéder au contre-interrogatoire de chacun des témoins cités par le Ministère Public. Tout cela est d'une si grande importance pour la Défense que le fait de ne pas faire usage de l'un de ces privilèges constituerait, à mon avis, une grave injustice à l'égard de l'accusé. En conséquence, un jugement par défaut ne pourrait pas constituer une bonne justice.

Si, comme je me suis permis de le déclarer, l'accusé n'a pas les facultés nécessaires pour se défendre, pour les raisons exposées à l'unanimité dans les rapports d'expertise et dans la mesure déterminée par les mêmes rapports, il n'est pas en état de fournir à son avocat les renseignements nécessaires pour lui permettre de le défendre en son absence.

Puisque le Statut a établi d'une manière aussi précise les droits des accusés relatifs à leur défense, il me semble injuste, en tant que défenseur, d'en priver l'accusé dans un cas où, pour une raison de santé, il est empêché d'assurer personnellement sa défense et d'assister aux débats du Tribunal.

La règle établie par l'article 12 du Statut sur la conduite des débats par défaut d'un accusé doit certainement être considérée comme une mesure exceptionnelle qui, à mon avis, ne devrait s'appliquer à un accusé que s'il tente de se soustraire aux débats, alors qu'il est capable de les suivre. Mais l'accusé Hess m'a déclaré qu'il était prêt, et il soutiendra probablement la même opinion devant le Tribunal, à assister aux débats, et il estimera pour cette raison qu'il serait particulièrement injuste qu'on le juge par défaut, alors qu'il est prêt à comparaître devant le Tribunal.

Je demande donc au Tribunal, au cas où il déclarerait que l'accusé n'est pas en état de comparaître, de renoncer à le juger par défaut.

Et maintenant, une troisième requête : si le Tribunal estime, ce qui est contraire à mon opinion et, à mon avis, aux conclusions des rapports médicaux, que l'accusé Hess est cependant capable d'assister aux débats, je demande que d'autres experts soient nommés pour procéder à un nouvel examen, car il me semble ressortir des rapports que chaque expert n'a examiné l'accusé et ne lui a parlé que quelques heures pendant une seule journée, pendant deux jours dans un seul cas. Dans une affaire aussi importante que celle-ci, il me semble qu'il serait nécessaire, afin d'avoir sur ce point une opinion complète sur l'accusé, de l'admettre dans une maison de santé appropriée et de procéder à un examen et à une observation portant sur plusieurs semaines qui permet d'arriver à une conclusion sûre. Les experts eux-mêmes ne sont, apparemment, pas parfaitement sûrs que l'accusé Hess, outre son incapacité à comparaître, souffre d'une maladie mentale ou soit au moins irresponsable : ceci ressort du fait que tous les rapports médicaux concluent en déclarant que si le Tribunal ne considère pas l'accusé comme inapte à comparaître, il devra être soumis à un examen mental.

Je pense donc que l'on devrait dans ce cas se conformer à l'opinion des experts qui ont déjà examiné l'accusé, suivant laquelle il devrait être l'objet, d'un nouvel examen approfondi. Je demande donc, au cas où le Tribunal considérerait l'accusé comme apte à comparaître, que la suggestion des psychiatres soit retenue et que l'on procède à un nouvel examen approfondi.

LE PRÉSIDENT. — Je voudrais vous poser une question : l'opinion des experts n'est-elle pas unanime à déclarer que l'accusé est capable de suivre le cours des débats, et que le seul trouble dont il souffre est l'oubli de ce qui s'est passé avant son départ pour l'Angleterre ?

Dr VON ROHRSCHEIDT. — Il est exact, Monsieur le Président, que les experts estiment que l'accusé Hess est en état de suivre les débats. C'est exact. Mais dans leur réponse aux questions posées par le Tribunal, ils insistent par ailleurs sur le fait que l'accusé est incapable de se défendre.

Le Tribunal a demandé aux experts de se prononcer sur la question suivante que je me permets de relire et qui constitue le deuxième point : « L'accusé est-il sain d'esprit ou non ? » Tous les experts ont répondu à cette question par l'affirmative, c'est-à-dire que l'accusé n'est pas malade mentalement, mais ceci n'exclut cependant pas le fait que l'accusé est, pour le moment, incapable de suivre les débats, et à ce sujet, les experts se sont conformés à la question posée par le Tribunal : « ... Le Tribunal désire savoir si l'accusé est suffisamment en possession de ses facultés mentales pour suivre les débats, se défendre utilement, récuser un

témoin et comprendre le détail des preuves présentées.» Tels sont les termes de la traduction que j'ai en ma possession. Il me semble que les experts ont répondu à cette question en disant que l'accusé est incapable de se défendre convenablement, de récuser un témoin ou de comprendre le détail des preuves présentées. Autant que je puisse le voir, cela constitue la conclusion de tous les rapports des experts, à l'exception du rapport signé par les Russes. Je me référerai au rapport de la délégation américaine, en date du 20 novembre 1945 qui déclare, au paragraphe I: «Comme résultat de notre examen et de nos observations, nous estimons que Hess souffre d'une hystérie qui se manifeste partiellement par une perte de mémoire.» J'en viens maintenant au passage sur lequel je voudrais attirer l'attention du Tribunal: «La perte de mémoire est de nature telle qu'elle ne diminuera pas sa compréhension des débats, mais qu'elle réduira sa capacité de répondre aux questions sur son passé et affaiblira ses possibilités de défendre.» Ce rapport établit donc que la défense de Hess sera entravée. Et je crois que si les experts vont jusqu'à admettre que «sa mémoire est affectée» on peut bien alors admettre que, dans une large mesure, il est incapable de suivre les débats. Le rapport de la délégation franco-soviétique, signé par les professeurs russes et par le professeur Jean Delay, va même plus loin: il indique que, bien que l'accusé soit capable de comprendre tout ce qui se passe autour de lui, son amnésie affecte sa capacité de se défendre et de comprendre les détails du passé, et que cette amnésie doit être considérée comme un obstacle. Autant que je puisse en juger, ce rapport signifie clairement que, bien que l'accusé ne soit pas fou, bien qu'il puisse donc suivre les débats, il ne peut toutefois se défendre, car il souffre d'une forme d'amnésie d'origine hystérique, ce qui est vraisemblable.

LE TRIBUNAL (M. BIDDLE). — Acceptez-vous l'opinion des experts?

Dr VON ROHRSCHEIDT. — Oui.

LE TRIBUNAL (GÉNÉRAL NIKITCHENKO). — J'aimerais attirer l'attention du défenseur sur le fait qu'il s'est référé d'une façon erronée aux conclusions des experts soviétiques et français. Il a reproduit des conclusions dans une traduction libre qui ne correspond pas au texte original.

Dr VON ROHRSCHEIDT. — Puis-je demander s'il s'agit du rapport du 16 novembre? Puis-je lire encore une fois ma traduction? Je ne puis me référer qu'à la traduction du texte anglais qui m'a été remise. Cette traduction a été faite par la section de traduction du Secrétariat et m'a été transmise.

Puis-je répéter que la traduction que je possède est celle du rapport du 16 novembre 1945, qui est signé des membres de la

Délégation soviétique et du professeur Delay de Paris? Au point 3 de ce rapport se trouve la déclaration suivante:

« A l'heure actuelle, l'accusé n'est pas fou au sens strict du mot. Son amnésie ne l'empêche pas de suivre tout ce qui se passe autour de lui; mais elle affecte sa capacité de se défendre et de comprendre tous les détails du passé qui pourraient apparaître comme des données de fait. » Tel est le texte que j'ai sous les yeux, dans la version allemande authentique.

LE PRÉSIDENT. — C'est tout ce que nous désirons vous demander. Le Procureur Général américain désire-t-il s'adresser au Tribunal?

M. JUSTICE JACKSON. — Je pense que le général Rudenko aimerait ouvrir la discussion.

LE PRÉSIDENT. — Oui. Voulez-vous prendre la parole?

GÉNÉRAL RUDENKO. — Au sujet de la déclaration faite par le défenseur de l'accusé Hess, quant aux résultats de l'examen de l'état mental de Hess, examen d'experts qui constitue une preuve, je considère comme essentiel de faire la déclaration suivante: l'état mental de l'accusé a été certifié par des experts désignés par le Tribunal. Ces experts ont unanimement conclu que l'accusé est sain d'esprit et qu'il est responsable de ses actes. Les Procureurs Généraux, après avoir discuté des résultats des observations et agissant conformément à la décision du Tribunal, répondent comme suit à la demande du Tribunal:

Tout d'abord, nous ne mettons pas en doute les conclusions de la Commission. Nous considérons que l'accusé Rudolf Hess est parfaitement en état de comparaître. Tel est l'avis unanime des Procureurs Généraux.

Je considère que les conclusions des experts sont pleinement suffisantes pour que nous puissions déclarer que Hess est sain d'esprit et qu'il est en état d'assister au Procès. Nous demandons par conséquent au Tribunal de prendre la décision que nous requérons aujourd'hui même.

En indiquant ses raisons pour retarder les débats ou pour régler la situation de l'accusé, son avocat s'est référé à la décision des experts. Je dois dire toutefois que cette décision — et je ne sais pas en vertu de quel principe elle a été obtenue — est citée de façon absolument inexacte. Dans le mémoire présenté par son défenseur, il est souligné que la condition mentale de l'accusé Hess ne lui permet pas de se défendre, de répondre aux témoins ou de comprendre tous les détails des preuves présentées. Ceci est contraire aux conclusions présentées par les experts dans leur déclaration. La conclusion finale des experts déclare expressément que sa perte de mémoire ne l'empêcherait pas entièrement de comprendre les

débats, mais le mettrait dans l'impossibilité de se défendre et de se rappeler les détails de son passé. Je considère que ces détails, que Hess est incapable de se rappeler, n'intéresseraient pas particulièrement le Tribunal. Le point le plus important est celui qui a été souligné par les experts dans leur décision; c'est un point dont ils n'ont jamais douté eux-mêmes et dont, entre parenthèses, le défenseur de Hess n'a jamais douté non plus: à savoir le fait que Hess est sain d'esprit, ce qui fait tomber l'accusé sous la juridiction du Tribunal International. En m'appuyant sur ces faits, je considère que la demande de la Défense doit être repoussée comme étant dénuée de fondement.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Plaise au Tribunal. Puis-je me permettre, ainsi qu'on me l'a suggéré, de dire juste un mot, aussi brièvement que possible sur les conceptions juridiques qui régissent la situation dans laquelle se trouve actuellement placé le Tribunal ainsi que l'accusé?

La question qui se pose au Tribunal est de savoir si cet accusé est en état de se défendre contre les charges de l'Acte d'accusation et s'il doit être jugé actuellement.

Il me semble utile maintenant de renvoyer le Tribunal aux courts passages du rapport qui, à mon avis, sont pertinents. D'après les annexes jointes à la décision du Tribunal que j'ai en main, le premier rapport est celui signé par les médecins britanniques, le 19 novembre 1945. Je prie le Tribunal de se référer au paragraphe 3 de ce rapport, dans lequel les signataires déclarent que pour le moment il n'est pas fou au sens strict du mot. Sa perte de mémoire ne gênera pas entièrement sa compréhension des débats, mais elle affaiblira sa capacité de présenter sa défense et de comprendre les détails du passé qui seront présentés comme preuves.

Le rapport suivant est celui signé par les médecins américains et français; au paragraphe 1, le Tribunal lira: «En conclusion de notre examen et de nos observations, nous estimons que Rudolf Hess souffre d'une hystérie qui est particulièrement caractérisée par une perte de mémoire. La nature de cette perte de mémoire est telle qu'elle ne diminuera pas sa compréhension des débats, mais qu'elle réduira sa capacité de répondre aux questions relatives à son passé et qu'elle gênera ses possibilités de défense.»

Si le Tribunal veut bien passer au troisième rapport, signé par les médecins soviétiques, au bas de la page 1, sur l'exemplaire que je possède, il y a un paragraphe commençant par le mot: «Psychologiquement» — je suppose que cela est important:

«Psychologiquement, Hess se trouve dans un état de conscience parfaite. Il sait qu'il est en prison à Nuremberg, et qu'il est accusé comme criminel de guerre; il a lu et, conformément à ses propres

paroles, il connaît les accusations portées contre lui. Il répond aux questions rapidement et avec exactitude; son langage est cohérent. Ses pensées se forment avec précision et correction, et sont accompagnées de mouvements qui expriment suffisamment ses émotions. De même, il n'y a pas trace de paralogisme. On doit remarquer également ici que cet examen psychologique fait par le lieutenant Gilbert, docteur en médecine, témoigne que l'intelligence de Hess est normale et, dans certains cas, au-dessus de la moyenne. Ses mouvements sont naturels et non pas exagérés.»

J'en viendrai maintenant au rapport suivant, signé par les trois médecins soviétiques et le professeur Delay, de Paris, en date du 16, qui est le dernier de ma liasse; il y est dit au paragraphe 3:

« Pour le moment, il n'est pas fou au sens strict du mot. Son amnésie ne l'empêche pas de comprendre complètement ce qui se passe autour de lui, mais gênera sa capacité de présenter sa défense et de comprendre les détails du passé qui seraient présentés comme des données de fait. »

Je me réfère, sans les citer, car je ne considère pas qu'elles soient d'une telle importance à cet égard, aux explications concernant la nature et la cause de l'amnésie de Hess qui ressortent du rapport soviétique en date du 17 novembre, aux numéros 1, 2 et 3, à la fin du rapport. Mais je rappellerai au Tribunal que tous ces rapports concordent pour déclarer que ce n'est pas une forme d'aliénation mentale.

Dans ces circonstances, la question, en Droit anglais, — et je soumetts respectueusement cet avis à l'attention du Tribunal comme représentant la Justice naturelle à cet égard — la question est, en décidant si l'accusé est en état de se défendre, de savoir si l'accusé est fou ou non; et le moment convenable pour trancher sur ce point est la date de la mise en accusation et non pas une date antérieure quelconque.

Différents points de vue ont été exprimés sur le point de savoir quelle est la partie à laquelle incombe la charge de la preuve dans cette affaire, mais l'opinion la plus récemment exprimée et logiquement la meilleure, est que la preuve est à la charge de la Défense, car on présume toujours qu'une personne est saine d'esprit, jusqu'à preuve du contraire.

Maintenant, j'aimerais renvoyer le Tribunal à une affaire qui, je le suppose, si je puis dire ainsi, était présente à l'esprit des juges en raison de la nature des débats d'aujourd'hui; il s'agit de l'affaire Pritchard, tome 7, Carrington et Pike, à laquelle se réfère Archibold dans sa *Jurisprudence criminelle*, édition 1943, page 147.

Dans l'affaire Pritchard, où un prisonnier inculpé de félonie se révéla être sourd, muet et, de plus, atteint d'aliénation mentale, le

baron Alderson posa trois questions distinctes au jury en lui demandant de prêter serment séparément sur chacune d'elles : 1^o Le prisonnier était-il muet volontairement ou parce qu'il était visité par l'esprit de Dieu ? 2^o Était-il en état de suivre les débats ? 3^o Était-il sain d'esprit ou non ? A la fin, on lui demanda de rechercher si le prisonnier avait l'entendement suffisant pour saisir le déroulement des débats du procès de façon à présenter une défense convenable, à récuser un juré contre lequel il élevait des objections, et à comprendre les détails des preuves ; et le baron Alderson indiqua au jury que s'il n'existait pas de moyen sûr de communiquer au prisonnier les détails des preuves de façon qu'il pût les comprendre clairement et fût à même de se défendre contre les charges qui pesaient sur lui, le jury devait considérer qu'il n'était pas sain d'esprit.

J'indique au Tribunal que les mots cités ici, « saisir le déroulement des débats du procès de façon à présenter une défense convenable », font ressortir le fait que le moment important, le seul qui doive être pris en considération, est l'instant du procès ; en d'autres termes, l'accusé comprend-il à ce moment quelle est l'accusation portée contre lui et les preuves qui étayaient ces accusations ?

LE PRÉSIDENT. — Il n'est pas question de l'état de sa mémoire à ce moment.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — C'est-à-dire, et je suis respectueusement d'accord avec Votre Honneur, qu'il n'est pas question de l'état de sa mémoire. A ma connaissance, on n'a jamais considéré, en jurisprudence anglaise, comme un obstacle au jugement ou au châtement le fait qu'une personne capable de comprendre l'accusation et les preuves n'a plus souvenir de ce qui s'est passé à l'époque. Naturellement c'est une question entièrement différente, qui n'est posée ni dans ces paroles ni dans la décision du Tribunal, que de savoir quel était l'état mental de l'accusé au moment où les actes ont été commis. Personne ici ne prétend que l'état mental de l'accusé, au moment où l'action incriminée fut commise, était anormal, et cette question ne se pose pas en la matière.

LE PRÉSIDENT. — Il me semble qu'il aura la possibilité d'utiliser son amnésie comme moyen de défense...

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Certainement, Votre Honneur.

LE PRÉSIDENT. — Et de dire : « J'aurais pu présenter une meilleure défense si j'avais pu me souvenir de ce qui s'est passé à l'époque. »

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui, Votre Honneur. J'aimerais rappeler à ce propos un cas très simple que je connais bien et que, j'en suis sûr, les membres du Tribunal connaissent bien également, car il se présente très fréquemment devant les tribunaux

britanniques. Lorsque, après un accident d'automobile, un homme est accusé d'homicide ou de blessures graves, il a souvent la possibilité de dire : « En raison de l'accident, ma mémoire n'est pas bonne ou me fait défaut quant aux actes qui me sont reprochés. » Cela ne devrait pas, et personne n'a jamais prétendu que cela pourrait être un motif d'exonération de sa responsabilité criminelle. J'espère que le Tribunal ne considérera pas que j'ai pris une trop grande partie de son temps, mais j'ai pensé qu'il n'était pas inutile de présenter l'affaire sous le jour du Droit anglais, tel que je le comprends.

LE TRIBUNAL (M. BIDDLE). — Si je vous comprends bien, Sir David, l'une des questions posées dans l'affaire Pritchard était de savoir si oui ou non l'accusé était en état de présenter une défense convenable. Est-ce exact ?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Puis-je très respectueusement vous prier de lire les mots précédents qui fixent la question. « Le prisonnier a-t-il un entendement suffisant pour saisir le déroulement des débats du Procès de manière à présenter convenablement sa défense ? »

LE TRIBUNAL (M. BIDDLE). — Désireriez-vous interpréter cette citation en ce sens que l'accusé pourrait présenter convenablement sa défense, selon la procédure de ce Tribunal, si vous reconnaissez également comme un fait, que je pense vous ne discutez pas et que même vous avez effectivement reconnu, que, bien qu'il ne soit pas fou, — et je cite — « il ne comprend pas, ou plutôt son amnésie ne l'empêche pas entièrement de comprendre ce qui se passe autour de lui, mais affaiblira sa capacité de présenter sa défense et de comprendre les détails du passé ? » Ne pensez-vous pas que cette interprétation ne concorde pas avec vos conclusions précédentes ?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Mais non, je ne le crois pas. Cela fait partie de sa défense, et il pourrait fort bien dire : « Je ne me rappelle absolument rien de tout cela. » Et il pourrait fort bien ajouter encore : « D'après mon attitude générale ou d'après d'autres actions que j'ai indubitablement commises, il est extrêmement peu vraisemblable que je l'aie fait. » Telle est la seule défense qui lui reste. Et il doit l'utiliser, telle est mon opinion.

LE TRIBUNAL (M. BIDDLE). — De telle sorte que même si, pour les besoins de l'argumentation, nous supposons que son amnésie est complète et qu'il ne se souvient de rien de ce qui s'est passé avant la lecture de l'Acte d'accusation, bien qu'actuellement il puisse suivre les débats, vous pensez qu'il doit être jugé ?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — J'estime qu'il doit être jugé. Telle est mon opinion du point de vue juridique. J'espère que le Tribunal appréciera le fait, que je n'ai naturellement pas discuté, de

l'importance de son amnésie, car ce n'est pas ce que je voulais exposer au Tribunal; je voulais exposer au Tribunal la base juridique sur laquelle il est fait opposition à cette requête. Par conséquent, je suis prêt à admettre le cas extrême que l'éminent juge américain a présenté.

LE PRÉSIDENT. — M. Donnedieu de Vabres désire poser une question.

LE TRIBUNAL (M. DONNEDIEU DE VABRES). — J'aimerais savoir à quelle période s'applique l'amnésie réelle de Hess. Il prétend avoir oublié des faits anciens de plus de quinze jours, mais il peut s'agir d'une simulation, ou comme disent les rapports, d'une sur-simulation. Je voudrais donc savoir si, d'après les rapports, Hess a réellement perdu le souvenir des faits qui sont visés par l'Acte d'accusation, faits qui sont compris dans la période visée par l'Acte d'accusation.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Les faits qui sont compris dans l'Acte d'accusation, les explications que les médecins donnent de son amnésie sont très clairement reproduits dans les paragraphes du rapport soviétique; c'est le troisième rapport, en date du 17 novembre 1945, page 2, paragraphes numérotés de 1 à 3. Il y est dit :

« Il n'y a pas, dans la personnalité psychologique de Hess, de changement caractéristique d'une affection schizophrénique croissante. » C'est-à-dire qu'il n'y a pas de changement caractéristique du développement progressif d'une double personnalité. « Par conséquent, les erreurs sensorielles dont il a souffert périodiquement en Angleterre ne peuvent être considérées comme des manifestations d'une paranoïa schizophrénique et doivent être reconnues comme l'expression d'une réaction paranoïaque psychogénique, c'est-à-dire la réaction psychologiquement compréhensible. » Maintenant, je demande à l'éminent juge français de prendre note de la phrase suivante : « ... d'une personnalité instable quant à la situation (à l'échec de sa mission, à son arrestation et à son incarcération). Telle est l'interprétation des déclarations insensées de Hess en Angleterre comme le dénotait l'alternance de leur disparition, de leur apparition, puis à nouveau de leur disparition, dépendant des circonstances extérieures qui affectaient l'état mental de Hess. »

Paragraphe 2 : « La perte de mémoire de Hess ne résulte pas d'une quelconque maladie mentale, mais constitue une amnésie hystérique dont le fondement est une inclination subconsciente à l'auto-défense. » Je demanderai encore à l'éminent juge français de prendre note des mots suivants : « De même qu'une tendance délibérée et consciente à cette auto-défense. Une telle attitude disparaît souvent, lorsque la personne hystérique se trouve en face de la nécessité inéluctable de se conduire correctement. En conséquence, l'amnésie de Hess peut cesser par sa comparution au Procès. »

Paragraphe 3 : « Rudolf Hess, avant son départ pour l'Angleterre, ne souffrait d'aucune sorte de démence, et il n'en souffre pas davantage à l'heure actuelle. Actuellement, il a une attitude hystérique qui présente des signes — et je prierai encore l'éminent juge français de noter ce point — d'un caractère conscient et intentionnel simulé qui ne l'exonèrent pas de sa responsabilité au regard de l'Acte d'accusation. »

La dernière phrase touche un sujet qui est du ressort du Tribunal. Mais, dans les circonstances actuelles, il serait impossible de dire si l'amnésie continue à être complète ou est entièrement inconsciente. Les éminents médecins ont délibérément évité de se prononcer. En conséquence, le Ministère Public ne prétend pas que telle est la question, mais déclare que même si l'amnésie était complète, la base juridique que j'ai proposée au Tribunal est suffisante pour permettre d'intenter une action en la cause.

LE PRÉSIDENT. — Merci, Sir David. Le docteur Rohrscheidt désire-t-il ajouter quelque chose en réponse?... (Un instant, M. Justice Jackson)... aux dires de Sir David; je pensais qu'il avait parlé en votre nom et au nom du Ministère Public français, est-ce exact?

M. JUSTICE JACKSON. — Je fais miennes toutes ses paroles. Je désire seulement ajouter quelques mots avec votre permission.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Rohrscheidt, M. le Juge Jackson a une déclaration à faire avant vous.

M. JUSTICE JACKSON. — Je fais miennes toutes les paroles de Sir David et je ne les répéterai pas. Trois requêtes ont été présentées au Tribunal. L'une d'elles réclame un nouvel examen médical. Je ne m'y attarderai pas longtemps. Je pense que jusqu'ici, en ce qui concerne cet examen, nous avons fait de l'histoire médicale en obtenant l'accord unanime de sept psychiatres appartenant à cinq nations. Un résultat de cette sorte ne saurait être mis en doute.

La seule raison valable présentée ici est qu'on n'a consacré à cet examen qu'un temps relativement court, mais je me permets d'indiquer au Tribunal que telle n'est pas la situation, car on dispose des rapports d'examen et d'observations ainsi que de l'historique de la maladie de Hess durant son internement en Angleterre depuis 1941; on possède également les rapports des psychiatres de l'Armée américaine depuis que Hess a été amené à Nuremberg, et tous ces rapports concordent. De telle sorte qu'on a là un historique médical plus complet que dans bien des cas.

La deuxième requête est relative au procès par défaut. Je ne m'y attarderai pas, car il ne semble pas qu'il soit opportun de juger Hess par défaut s'il ne doit pas être jugé contradictoirement. Je

pense qu'il ne devrait pas alors être jugé du tout. C'est tout ce que je vois dans l'affaire.

J'aimerais attirer votre attention sur la seule chose dans tout cela, la seule déclaration sur la base de laquelle il pourrait être procédé à un ajournement. C'est la déclaration sur laquelle nous sommes tous d'accord : que l'état de Hess l'empêcherait de répondre aux questions relatives à son passé et affaiblirait ses capacités de défense. Je crois que cet état gênera vraiment sa défense s'il persiste, et je suis sûr que son avocat doit faire face à une tâche très difficile. Mais Hess a refusé de se soumettre au traitement et j'ai remis au Tribunal le rapport du commandant Kelly, psychiatre américain, aux soins duquel Hess a été confié dès son arrivée à Nuremberg. Il a refusé de se soumettre même aux traitements les plus simples qui lui ont été proposés. Il a refusé de se soumettre aux choses ordinaires auxquelles nous nous soumettons chaque jour, telles qu'analyses du sang, examens, etc., et il dit qu'il ne se soumettra à aucun traitement jusqu'à la clôture des débats. La méthode curative qui fut suggérée pour le faire sortir de son état hystérique — et tout psychiatre reconnaît que c'est simplement un état hystérique, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une simulation — était l'emploi d'injections intra-veineuses de la série barbitale, soit amytal de sodium, soit phénotal de sodium, c'est-à-dire les sédatifs ordinaires qu'il vous arrive de prendre par une nuit d'insomnie. Nous devons dire en toute franchise que nous n'avons pas osé lui administrer ces remèdes en passant outre à son objection, parce que nous avons estimé que, tout inoffensives qu'elles soient, — et dans plus de mille cas observés par le major Kelly il n'y a pas eu une seule action nocive bien qu'on ait signalé des cas où cela se soit produit, — nous avons considéré que, eût-il été frappé par la foudre un mois après, nous aurions encore été accusés d'avoir fait quelque chose qui aurait causé sa mort; et nous ne désirions pas lui imposer un tel traitement.

Mais qu'il me soit permis de suggérer respectueusement qu'un homme ne peut comparaître devant un tribunal et affirmer que son amnésie doit empêcher son jugement, alors qu'au même moment il refuse les traitements médicaux les plus simples, qui, de l'avis de tous, lui seraient utiles.

Il fait de l'amnésie sur commande. Quand il se trouvait en Angleterre, il a, dit-on, déclaré que son amnésie antérieure était simulée. Il sortit de cet état au cours d'une certaine période en Angleterre, puis y retomba. Son amnésie est maintenant hautement sélective, c'est-à-dire que vous ne pouvez être sûr de ce que Hess se rappellera et de ce qu'il ne se rappellera pas. Son amnésie n'est pas du type de l'effacement total de la personnalité, du type qui serait fatal à sa défense.

De sorte que nous considérons que tant que Hess refuse les médicaments simples et ordinaires, même si son amnésie est réelle, il n'est pas dans une situation qui lui permette de continuer à affirmer qu'il ne doit pas comparaître devant le Tribunal. Nous pensons qu'il ne doit pas être jugé par défaut, et que l'action publique doit continuer contre lui.

LE TRIBUNAL (M. BIDDLE). — Hess n'affirme-t-il pas qu'il veut être jugé?

M. JUSTICE JACKSON. — Je ne sais rien à ce sujet. Il a été interrogé à maintes reprises par nous, interrogé par ses co-accusés, et je ne m'avancerai pas à dire ce qu'il veut maintenant. Je n'ai pas remarqué que l'affaire lui causât une profonde angoisse. Franchement, je doute fort qu'il aimerait être absent, mais je n'ai pas l'intention de parler en son nom.

LE PRÉSIDENT. — M. Dubost désire-t-il ajouter quelque chose? (*M. Dubost indique qu'il n'a aucune déclaration à faire.*)

Dr VON ROHRSCHEIDT. — Puis-je ajouter quelques mots pour préciser une fois de plus mon point de vue devant le Tribunal?

1° C'est un fait que l'accusé Hess, conformément aux rapports unanimes des médecins, n'est pas atteint d'aliénation mentale. Il n'y a donc pas de diminution de ses facultés mentales.

2° L'accusé Hess souffre d'une amnésie dont tous les experts médicaux reconnaissent l'existence. Les différents rapports divergent simplement sur le point de savoir si cette amnésie est de nature pathologique ou de nature psychogénique ou hystérique. Ils sont cependant d'accord sur le fait qu'elle repose sur un état pathologique de l'activité mentale: la conclusion en est que l'accusé n'est pas fou mais qu'il souffre d'un trouble mental. Il en résulte à mon avis, sur le plan juridique, que l'accusé ne peut s'en prévaloir pour être déclaré irresponsable de ses actes, car, au moment où les actes dont il est accusé ont été commis, il ne souffrait certainement pas d'une maladie mentale. Par conséquent il peut être tenu pour responsable. Il existe cependant une différence, tout au moins en Droit allemand, suivant que l'accusé est à l'heure actuelle en état ou non de suivre le procès, c'est-à-dire suivant qu'il est ou non capable de participer aux débats. A mon avis, cette question doit, sur la base des rapports médicaux que j'ai déjà cités, recevoir une réponse négative. Il n'est pas capable de participer aux débats.

J'admets que des doutes soient possibles et que le Tribunal puisse se demander si les réponses des experts sont suffisantes pour établir ou non que les facultés de défense de l'accusé sont en fait diminuées, et qu'il ne peut pas, suivant les termes employés peut-être délibérément par le Tribunal, assurer convenablement sa défense. Je crois que c'est peut-être là le point qu'il faut souligner.

Je prétends que cette perte de mémoire, cette amnésie, confirmée par tous les experts, est de nature à empêcher l'accusé d'assurer convenablement sa défense. Il est possible que dans certains cas l'accusé soit capable de se défendre, et qu'à certains moments il puisse élever des objections, et qu'apparemment il semble capable de suivre les débats. Mais sa défense ne pourrait être considérée comme suffisante et ne serait pas comparable à celle d'une personne en pleine possession de ses facultés mentales.

Puis-je ajouter encore un mot? J'ai déjà expliqué que l'accusé m'a déclaré qu'il désirait suivre le cours des débats, car il ne se considère absolument pas comme incapable de comparaître; de l'avis de la Défense cela est tout à fait en dehors de la question. C'est au Tribunal qu'il appartient d'examiner ce problème, dans lequel l'opinion personnelle de l'accusé ne compte pas.

En ce qui concerne les conclusions que le Procureur Général américain tire du refus de l'accusé de se soumettre au traitement par narco-synthèse préconisé par les médecins, cela n'est pas une question de mauvaise volonté. Hess a refusé de se soumettre au traitement simplement parce que, m'a-t-il déclaré, il craignait que les injections intra-veineuses, faites à ce moment déterminé, dans son état d'affaiblissement, ne le rendissent incapable de suivre les débats. Il désire cependant comparaître devant le Tribunal. Et il a refusé parce que, comme je l'ai déjà indiqué, il pense lui-même qu'il est en bonne santé et déclare: «Je n'ai besoin d'aucune injection intra-veineuse, je me guérirai avec le temps». L'accusé Hess m'a fait part de sa désapprobation des traitements de ce genre. Cela est exact, car aux heures malheureuses du régime national-socialiste, il fut toujours partisan des remèdes naturels. Il fonda même l'hôpital Rudolf Hess, à Dresde, qui utilisa des méthodes naturelles plutôt que médicales.

M. JUSTICE JACKSON. — Puis-je présenter une observation au Tribunal?

LE PRÉSIDENT. — Oui.

M. JUSTICE JACKSON. — L'argument que l'avocat vient de présenter illustre cette sélectivité de mémoire dont je vous ai parlé. Hess peut apparemment informer son défenseur de son attitude sur cette question particulière au temps du régime national-socialiste. Son défenseur peut nous dire ce qu'il pensait des choses médicales au cours du régime national-socialiste, mais quand nous lui posons des questions relatives à des faits auxquels il a participé et qui peuvent avoir un aspect criminel, sa mémoire devient mauvaise. J'espère que le Tribunal n'a pas négligé de considérer les questions dont il se souvient parfaitement.

Dr VON ROHRSCHEIDT. — Puis-je apporter une correction?

LE PRÉSIDENT. — Il n'est pas d'usage d'entendre deux fois un avocat, mais comme M. Justice Jackson a repris la parole, nous écouterons ce que vous avez à dire.

Dr VON ROHRSCHEIDT. — Je voudrais simplement faire observer que j'ai été mal compris. Ce n'est pas l'accusé qui m'a dit qu'il avait toujours été partisan de la médecine naturelle. C'est moi qui ai déclaré ce que je savais. C'est moi qui, d'après ma propre expérience, ai affirmé cela afin de montrer qu'il a une aversion instinctive pour les interventions médicales. Ma remarque n'est pas basée sur la mémoire de l'accusé Hess, mais sur un fait qui m'est connu.

LE PRÉSIDENT. — Dr von Rohrscheidt, le Tribunal aimerait, si cela vous convient, que l'accusé Hess exprimât ses vues sur la question.

Dr VON ROHRSCHEIDT. — En tant que défenseur de l'accusé, je n'ai certainement rien à objecter et, à mon sens, je pense que cela correspond au désir de l'accusé d'être entendu; le Tribunal sera ainsi à même de juger de son état.

LE PRÉSIDENT. — Il peut déclarer s'il estime qu'il est en état de comparaître, en parlant de sa place.

HESS. — Monsieur le Président, voici ce que je voudrais dire. Au commencement de l'audience de cet après-midi, j'ai fait passer à mon défenseur une note indiquant qu'à mon avis les débats pourraient être écourtés si l'on voulait me permettre de parler. Je désire déclarer ce qui suit :

Afin d'éviter que je puisse être déclaré incapable de comparaître, malgré mon désir d'assister aux débats ultérieurs et d'entendre le verdict au côté de mes camarades, je veux faire la déclaration suivante devant le Tribunal, bien qu'à l'origine j'aie eu l'intention de la faire à un stade ultérieur des débats.

Je dispose désormais de ma mémoire dans mes rapports avec le monde extérieur. C'est pour des raisons tactiques que j'ai simulé une perte de mémoire. Seule ma capacité de concentration est à vrai dire quelque peu réduite. Toutefois, mon aptitude à suivre le Procès, à me défendre, à poser des questions n'en est nullement affectée.

Je souligne que je porte la responsabilité entière de tout ce que j'ai fait ou signé en tant que signataire ou co-signataire. Mon attitude de principe selon laquelle le Tribunal n'est pas compétent, n'est pas affectée par la déclaration que je viens de faire. J'ai également simulé l'amnésie dans les conversations que j'ai eues avec mon avocat officiel. C'est donc de bonne foi qu'il m'a représenté.

LE PRÉSIDENT. — L'audience est levée.

(L'audience sera reprise le 1^{er} décembre 1945 à 10 heures.)